

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS139/AB/R**  
**WT/DS142/AB/R**  
31 mai 2000  
(00-2170)

---

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT  
L'INDUSTRIE AUTOMOBILE**

**AB-2000-2**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction .....	1
II.	La mesure et son historique .....	3
III.	Arguments des participants et des participants tiers.....	7
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Canada - Appelant</i> .....	7
	1. Article I:1 du GATT de 1994.....	7
	2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	8
	3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....	8
B.	<i>Arguments des Communautés européennes - Intimé</i> .....	10
	1. Article I:1 du GATT de 1994.....	10
	2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	10
	3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....	11
C.	<i>Arguments du Japon - Intimé</i> .....	12
	1. Article I:1 du GATT de 1994.....	12
	2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	13
	3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....	14
D.	<i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes - Appelant</i> .....	14
	1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> – Allégations des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA.....	14
	2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	15
E.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appelant</i> .....	16
	1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	16
	2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	17
F.	<i>Arguments du Canada – Intimé</i> .....	19
	1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	19
	2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	20
G.	<i>Participants tiers</i> .....	21
	1. Corée .....	21
	2. États-Unis.....	23
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	23
V.	Article I:1 du GATT de 1994.....	24

VI.	Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....	31
	A. <i>Question de savoir si la mesure constitue une "subvention" .....</i>	31
	B. <i>Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" .....</i>	34
VII.	Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> – Allégation des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA .....	40
VIII.	Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....	42
	A. <i>Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés .....</i>	43
	B. <i>Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés .....</i>	51
IX.	Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....	56
	A. <i>Article I:1 de l'AGCS</i> .....	56
	B. <i>Article II:1 de l'AGCS</i> .....	63
X.	Constatations et conclusions .....	70

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Canada – Certaines mesures affectant  
l'industrie automobile**

Canada, *appelant/intimé*

Japon, *appelant/intimé*

Communautés européennes, *appelant/intimé*

Corée, *participant tiers*

États-Unis, *participant tiers*

AB-2000-2

Présents:

Ehlermann, Président de la section

Bacchus, membre

Feliciano, membre

**I. Introduction**

1. Le Canada, les Communautés européennes et le Japon font appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Communautés européennes et du Japon concernant une mesure canadienne qui exempte de droits les importations de certains automobiles, autobus et autres véhicules commerciaux spécifiés ("véhicules automobiles"). Selon le Groupe spécial, la mesure canadienne comprend le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles (le "MVTO de 1998") et des Décrets de remise spéciale (les "DRS") promulgués par le gouvernement canadien.<sup>2</sup> Les aspects pertinents de la mesure canadienne sont exposés dans la section II.

2. Le Groupe spécial a examiné les allégations des Communautés européennes et du Japon voulant que la mesure soit incompatible avec l'article I:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994")<sup>3</sup>; avec l'article III:4 du GATT de 1994; avec l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'"Accord sur les MIC"); avec la prohibition des subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord

---

<sup>1</sup> WT/DS139/R-WT/DS142/R, 11 février 2000.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.15 à 2.35.

<sup>3</sup> Le Japon a prétendu que l'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 découlait du traitement accordé à tous les "véhicules automobiles", tandis que les Communautés européennes ont limité la portée de leur allégation au titre de cette disposition au traitement accordé aux "automobiles". Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.19, 6.9, 6.38 et 10.7.

*sur les subventions et les mesures compensatoires (l'«Accord SMC»); avec la prohibition, au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, des subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés; avec l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (l'«AGCS»)<sup>4</sup>; et avec l'article XVII de l'AGCS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC») le 11 février 2000.*

3. Le Groupe spécial a conclu: a) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; b) que l'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 n'est pas justifiée en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994; c) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 à la suite de l'application des prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée; d) que les Communautés européennes et le Japon n'avaient pas démontré que le Canada agissait de manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 à la suite de l'application des prescriptions relatives au rapport production-ventes; e) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC; f) que les Communautés européennes et le Japon n'avaient pas démontré que le Canada agissait de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC; g) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article II de l'AGCS; h) que l'incompatibilité avec l'article II de l'AGCS n'est pas justifiée en vertu de l'article V de l'AGCS; i) que le Japon n'avait pas démontré que l'exemption des droits d'importation accordée au titre de la mesure constituait un traitement moins favorable accordé aux fournisseurs japonais de services de commerce de gros de véhicules automobiles par rapport à celui qui est accordé aux fournisseurs canadiens de services similaires, au sens de l'article XVII de l'AGCS; et j) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article XVII de l'AGCS en accordant aux services et aux fournisseurs de services des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, à la suite de l'application des prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée.<sup>5</sup>

4. En ce qui concerne ses conclusions au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'«ORD») demande au Canada de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Ayant constaté que certaines prescriptions relatives au rapport

---

<sup>4</sup> Le Japon a prétendu que l'incompatibilité avec l'article II:1 de l'AGCS découlait du traitement accordé à tous les "véhicules automobiles", tandis que les Communautés européennes ont limité la portée de leur allégation au titre de cette disposition au traitement accordé aux "automobiles". Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.19, 6.710, 6.716 et 10.7.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.1.

production-ventes, imposées comme l'une des conditions régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation, sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a recommandé que le Canada retire les subventions dans un délai de 90 jours, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.<sup>6</sup>

5. Le 2 mars 2000, le Canada a notifié à l'ORD qu'il avait l'intention d'en appeler de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et il a déposé une déclaration d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail"). Le 13 mars 2000, le Canada a déposé sa communication en tant qu'appelant.<sup>7</sup> Le 17 mars 2000, les Communautés européennes et le Japon ont déposé chacun leur communication en tant qu'appelant.<sup>8</sup> Le 27 mars 2000, le Canada<sup>9</sup>, les Communautés européennes et le Japon<sup>10</sup> ont tous déposé leur communication en tant qu'intimé. Le même jour, la Corée et les États-Unis ont déposé chacun leur communication en tant que participant tiers.<sup>11</sup>

6. L'audition de l'appel a eu lieu les 6 et 7 avril 2000. Au cours de l'audience, les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section chargée de connaître de l'appel.

## II. La mesure et son historique

7. La mesure canadienne<sup>12</sup> en cause dans le présent appel est le régime d'admission en franchise dont bénéficient les importations d'automobiles, d'autobus et de véhicules commerciaux spécifiés ("véhicules automobiles") effectuées par certains fabricants en vertu du Tarif des douanes<sup>13</sup>, du Décret

---

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 11.7.

<sup>7</sup> Conformément à la règle 21(1) des *Procédures de travail*.

<sup>8</sup> Conformément à la règle 23(1) des *Procédures de travail*.

<sup>9</sup> Conformément à la règle 23(3) des *Procédures de travail*.

<sup>10</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

<sup>11</sup> Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

<sup>12</sup> Dans le présent rapport, nous désignons cette mesure soit par l'expression "exemption des droits d'importation", soit par le terme la "mesure".

<sup>13</sup> L.C. (1997), ch. 36.

de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles (le "MVTO de 1998")<sup>14</sup> et des Décrets de remise spéciale (les "DRS").<sup>15</sup> Les conditions régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation sont celles qui sont énoncées dans le MVTO de 1998, les DRS et certaines lettres d'engagement (les "lettres").<sup>16</sup>

8. Le MVTO de 1998 procède de l'Accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile (le "Pacte de l'automobile")<sup>17</sup>, qui a été mis en œuvre au Canada par le MVTO de 1965 et le Règlement sur le

---

<sup>14</sup> En droit canadien, le MVTO de 1998 est un règlement promulgué par le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du Ministre des finances, en vertu du Tarif des douanes (L.C. (1997), ch. 36, paragraphe 14(2) et article 16). Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 24.

<sup>15</sup> Les DRS sont des règlements promulgués par le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du Ministre des finances et du Ministre de l'industrie, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 23. *Ibid.*, note de bas de page 25.

<sup>16</sup> Les lettres ont été préparées et présentées par les filiales canadiennes de quatre fabricants automobiles au Ministre de l'industrie du Canada en janvier 1965; chacun de ces fabricants s'engageait ainsi à accroître le montant de la valeur canadienne ajoutée en fonction d'un certain pourcentage de la croissance de sa part du marché. Les quatre sociétés en question étaient: General Motors du Canada Limitée, Ford Motor Company of Canada Limited, Chrysler Canada Ltd. et American Motors (Canada) Ltd. *Ibid.*, paragraphes 10.92 à 10.95 et 10.128.

<sup>17</sup> Voir: 4 International Legal Materials, page 302. Le Pacte de l'automobile a été conclu en 1965. En vertu du paragraphe II a) du Pacte de l'automobile, le Canada a convenu d'exempter de droits d'importation les importations en provenance des États-Unis de certains produits énumérés à l'Annexe A du Pacte. Pour bénéficier de l'exemption des droits d'importation, une société devait remplir les trois conditions énoncées au paragraphe 2(5) de l'Annexe A: 1) elle devait avoir produit au Canada, au cours de l'"année de base", des véhicules automobiles de même catégorie que ceux qu'elle importait; 2) la valeur marchande nette de sa production au Canada par rapport à la valeur marchande nette des véhicules automobiles de cette catégorie vendus aux fins de consommation au Canada devait être "égale ou supérieure" à la proportion atteinte au cours de l'"année de base" et ne pouvait de toute façon être inférieure à un ratio de 75:100; et 3) la valeur canadienne ajoutée dans les véhicules automobiles produits au Canada par la société devait être "égale ou supérieure" à la valeur canadienne ajoutée des véhicules automobiles de cette catégorie au cours de l'"année de base". Conformément à l'article V du Pacte de l'automobile, le Canada a accordé à d'autres pays les avantages de cette exemption des droits d'importation, mais les États-Unis ne l'ont pas fait. Le Canada était également habilité, au titre du paragraphe 3 de l'Annexe A du Pacte de l'automobile, à désigner d'autres fabricants comme bénéficiaires de l'exemption des droits d'importation, même lorsque ces fabricants ne remplissaient pas les conditions énoncées dans le Pacte de l'automobile. L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (l'"ALE"), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, prévoyait à l'article 1001 le maintien du Pacte de l'automobile. (27 International Legal Materials, page 281). Toutefois, aux termes du paragraphe 1 de l'article 1002 et de l'Annexe 1002.1 de l'ALE, le gouvernement canadien ne pouvait plus désigner d'autres fabricants comme bénéficiaires de l'exemption des droits d'importation. L'application de l'ALE a été suspendue avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'"ALENA") qui, aux termes de l'Appendice 300-A.1, autorise le Canada à maintenir l'exemption des droits d'importation, sous réserve des conditions énoncées dans l'ALE. (32 International Legal Materials, page 605.)



numéro tarifaire 950. Ces instruments juridiques ont été remplacés par le MVTO de 1988 et ultérieurement par le MVTO de 1998. Le MVTO de 1998 est en vigueur aujourd'hui.<sup>18</sup>

9. Aux termes du MVTO de 1998, l'exemption des droits d'importation est offerte aux fabricants de véhicules automobiles à l'égard des importations en provenance "d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée"<sup>19</sup>, si le fabricant remplit les trois conditions suivantes: 1) il doit avoir produit au Canada, au cours de l'"année de base", des véhicules automobiles de la catégorie importée; 2) la valeur marchande nette des véhicules *produits au Canada* doit représenter, par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie *vendus* pendant la période d'importation aux fins de consommation *au Canada*, une proportion "égale ou supérieure à celle" de l'"année de base" et elle ne doit en aucun cas être inférieure à 75:100 (les "prescriptions en matière de proportions"); et 3) le montant de la valeur canadienne ajoutée dans les véhicules automobiles produits au Canada par le fabricant doit être "égal ou supérieur" au montant de la valeur canadienne ajoutée dans la production locale de véhicules automobiles de cette catégorie au cours de l'"année de base" (les "prescriptions en matière de VCA").<sup>20</sup>

10. Le Groupe spécial a constaté, *de facto*, qu'en moyenne les proportions prescrites aux bénéficiaires du MVTO de 1998 sont, "en règle générale", de 95:100 pour les automobiles et d'au moins 75:100 pour les autobus et les véhicules commerciaux spécifiés.<sup>21</sup>

11. Le MVTO de 1998 dispose que la valeur canadienne ajoutée par un fabricant donné doit être calculée en fonction du "total" de certains coûts de production qui sont énumérés, et qui sont définis en gros comme suit:

- le coût des parties produites au Canada et des matières d'origine canadienne qui sont incorporées aux véhicules automobiles;
- les frais de transport;

---

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.15.

<sup>19</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, article 2. Au paragraphe 10.160 de son rapport, le Groupe spécial a rappelé "que le Canada applique un droit NPF, au taux de 6,1 pour cent, aux véhicules automobiles originaires des pays non parties à l'ALENA.

<sup>20</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "fabricant". La liste des bénéficiaires du MVTO de 1998 figure à l'annexe du Mémoire D10-16-3, publié par le Ministère du revenu national le 10 avril 1995. Au total, 33 entreprises sont énumérées dans cette annexe, dont quatre en qualité de fabricants d'automobiles, sept en qualité de fabricants d'autobus et 27 en qualité de fabricants de véhicules commerciaux spécifiés. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.21.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.182.

- les coûts de main-d'œuvre engagés au Canada;
- les coûts indirects de production engagés au Canada;
- les frais d'administration et les frais généraux engagés au Canada qui sont imputables à la production de véhicules automobiles;
- la dépréciation des machines et du matériel d'usine permanent installés au Canada, qui est imputable à la production de véhicules automobiles; et
- une allocation du coût en capital pour les terrains et les bâtiments qui sont utilisés au Canada pour la production de véhicules automobiles.<sup>22</sup>

12. Au moyen des DRS, le Canada a également désigné un certain nombre d'autres sociétés, mis à part celles qui remplissent les conditions requises au titre du MVTO de 1998, comme ayant droit d'importer des véhicules automobiles en franchise de droits.<sup>23</sup> En vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, le Canada a promulgué des DRS à l'intention de certaines sociétés qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'origine dans le MVTO de 1965.<sup>24</sup> En vertu des DRS, ces sociétés sont habilitées à importer des véhicules automobiles en franchise de droits pour autant qu'elles remplissent certaines conditions. Plus précisément, les DRS prévoient la remise des droits perçus sur les importations de véhicules automobiles lorsque des conditions concernant certaines prescriptions en matière de rapport production-ventes et de VCA sont remplies.

13. En ce qui concerne les prescriptions qui sont effectivement prévues dans les DRS en matière de proportion et de VCA, chaque DRS établit des prescriptions spécifiques auxquelles doit satisfaire la société qui en est bénéficiaire. Pour ce qui est des prescriptions en matière de proportion, les DRS pris avant 1977 fixent à 75:100 le rapport production-ventes. Depuis lors, presque tous les DRS fixent des proportions de 100:100.<sup>25</sup> Quant à la VCA, les prescriptions établies aux termes des DRS vont de 40 pour cent à 60 pour cent. Les DRS qui ont été pris avant 1984 disposent qu'au cours d'une période initiale de un ou deux ans, la VCA doit correspondre à au moins 40 pour cent du coût de production. Après cette période initiale, elle devrait être au moins égale (en dollars) à celle des

---

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.26; MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "valeur canadienne ajoutée", lettre a).

<sup>23</sup> Pacte de l'automobile, article 3 de l'Annexe A; rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. La liste des 63 entreprises qui bénéficient des DRS figure dans un mémorandum administratif du Ministère du revenu national du Canada; on y dénombre deux fabricants d'automobiles, cinq fabricants d'autobus et 59 fabricants de véhicules commerciaux spécifiés. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.31.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 25.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.34.

12 derniers mois de la période initiale; cependant, la VCA ne doit en aucun cas être inférieure à 40 pour cent du coût de production. En ce qui concerne les DRS qui ont été pris après 1984, la VCA ne doit pas être inférieure à 40 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada, exception faite du fabricant CAMI Automotive Inc. ("CAMI"), pour qui le niveau de la VCA est fixé à 60 pour cent.<sup>26</sup>

14. Conformément à ses obligations au titre de l'ALE, depuis 1989, le Canada n'a habilité aucun autre fabricant à bénéficier de l'exemption des droits d'importation au titre du MVTO de 1998 et il n'a pris aucun nouveau DRS. Par ailleurs, le MVTO de 1998 exclut expressément les véhicules importés par un fabricant qui n'était pas admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.<sup>27</sup> La liste des fabricants pouvant bénéficier de l'exemption des droits d'importation est donc une liste fermée.

### III. Arguments des participants et des participants tiers

#### A. *Allégations d'erreur formulées par le Canada – Appelant*

##### 1. Article I:1 du GATT de 1994

15. Le Canada prétend que le Groupe spécial a eu tort de constater que la mesure canadienne est incompatible avec les dispositions de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant la nation la plus favorisée ("NPF"). Suivant ses termes, l'article I:1 interdit la discrimination consistant à accorder des avantages qui sont fondés sur l'origine des produits. De l'avis du Canada, la mesure canadienne en cause est dans ce sens "neutre quant à l'origine"<sup>28</sup> et donc compatible avec l'article I:1.

16. Le Canada soutient qu'aucun des rapports établis par des groupes spéciaux qui ont examiné précédemment la question du traitement NPF au titre de l'article I:1 n'étaye la thèse du Groupe spécial selon laquelle il y aurait violation *de facto* de l'article I:1. Les faits de la cause sont différents de ceux des causes antérieures. En l'espèce, les véhicules automobiles importés en franchise au Canada proviennent de nombreux pays et les conditions qu'il faut remplir pour obtenir l'exemption des droits d'importation n'ont rien à voir avec l'origine de ces véhicules.

---

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.33.

<sup>27</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, article 3.

<sup>28</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 163.

2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

17. Selon le Canada, la mesure canadienne n'entre pas dans le cadre de la définition de "subvention" à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il fait valoir que le critère pertinent pour savoir si la mesure est une "subvention" consiste à appliquer le texte de l'article 1.1 de l'Accord SMC dans son contexte ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC. Pour ce qui est du contexte, le sens de l'article 1.1 a) ii) est circonscrit par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Cette note de bas de page démontre que la renonciation aux droits d'importation frappant un produit ne sera pas toujours considérée comme une "subvention". L'élément-clé pour déterminer si une mesure est une "subvention" est que le montant des droits auquel il a été renoncé ne peut dépasser le montant des droits exigibles. La mesure canadienne s'apparente à la situation exposée dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Comme l'exemption ne peut jamais être supérieure au montant des droits qui aurait été exigible, elle ne constitue pas une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

b) *Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation"*

18. Le Canada prétend que la mesure n'est pas subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial n'a même pas cherché à démontrer qu'il y avait subordination "selon les termes de la loi applicable". Il a plutôt eu recours à des "faits" hypothétiques. En examinant ces "faits", il a cessé de faire porter son analyse sur la subordination "en droit" pour s'intéresser plutôt à la subordination "en fait".

19. Le Canada fait remarquer que le Groupe spécial a constaté que l'exemption des droits d'importation est subordonnée à l'exportation parce que cette exemption est subordonnée au respect de certains rapports production-ventes. Le Groupe spécial a classé ces rapports en deux catégories: les rapports inférieurs à un pour un et les rapports de un pour un ou plus. Le Canada soutient que ni l'une ni l'autre de ces deux catégories de ratios n'a pour effet de créer une subordination "en fait" à l'exportation.

3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

a) *Article I:1 de l'AGCS*

20. Selon le Canada, le Groupe spécial a eu tort de constater que la portée de l'AGCS s'étend à la mesure en cause. Il fait valoir que la portée de l'AGCS est définie à l'article premier de cet accord, qui

dispose que l'Accord s'applique aux "mesures ... qui affectent le commerce des services". Le Canada prétend que la mesure en cause n'affecte pas le commerce des services. En l'occurrence, il affirme que la mesure n'affecte pas la fourniture des services de distribution et qu'elle n'affecte pas les fournisseurs de services de distribution de gros en leur qualité de fournisseurs de services. Certes, l'exemption des droits d'importation "peut affecter"<sup>29</sup> le coût des marchandises. Toutefois, l'effet, si effet il y a, qu'elle peut avoir sur la fourniture des services de distribution est si "tenu"<sup>30</sup> que la mesure fait manifestement partie de la catégorie de mesures qui devrait être examinée exclusivement au titre du GATT de 1994.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

21. Le Canada fait remarquer que les plaignants ont allégué qu'il y avait discrimination *de jure* et *de facto* au titre de l'article II:1 de l'AGCS. Pour donner raison aux plaignants, le Groupe spécial était tenu de dire en quoi la mesure accorde un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services et d'indiquer de quelle manière ce traitement moins favorable est accordé aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de certains Membres. De l'avis du Canada, l'analyse du Groupe spécial ne démontre ni l'un ni l'autre.

22. Selon le Canada, il semble que le Groupe spécial ait constaté qu'il y avait discrimination à l'égard des services et des fournisseurs de services de "tout autre Membre" parce que l'exemption des droits d'importation était accordée à *certain*s fabricants de *quelques* Membres, bien que l'admissibilité à ce traitement reposât sur des critères "neutres quant à l'origine".<sup>31</sup> Cette constatation pose problème parce qu'elle sous-entend que l'on établira toujours une constatation de discrimination sauf si tous les fabricants de tous les Membres remplissent les critères régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation. Si l'on s'en tient au raisonnement du Groupe spécial, il y aurait discrimination chaque fois qu'un fabricant d'un Membre n'est pas au nombre des fournisseurs de services admissibles. En outre, le Canada indique que l'analyse par le Groupe spécial de l'article II:1 fait abstraction du fait que la nationalité des fabricants et des grossistes peut changer à la suite de décisions commerciales qui sont du domaine privé.

---

<sup>29</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 115.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 163.

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Article I:1 du GATT de 1994

23. De l'avis des Communautés européennes, la façon dont le Groupe spécial a interprété l'article I:1 du GATT de 1994 est correcte. Bien que la mesure en cause dans la présente affaire s'applique aux importateurs et qu'elle soit à première vue neutre quant à l'origine, le Groupe spécial a néanmoins constaté qu'une telle mesure pouvait accorder *de facto* un avantage aux produits originaires de certains pays.

24. Les Communautés européennes font valoir que l'incompatibilité *de facto* avec l'article I:1 du GATT de 1994 doit être établie au cas par cas. Lorsque l'on examine une allégation de violation *de facto*, il est nécessaire de prendre en considération tous les faits pertinents et de n'inférer une incompatibilité qu'à partir de l'ensemble des faits. En l'occurrence, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les faits pertinents démontrent qu'il existe une incompatibilité *de facto*.

2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

25. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. L'article 1.1 a) ii) assimile à une "contribution financière" la situation dans laquelle des recettes publiques "normalement exigibles" sont abandonnées. En l'espèce, le gouvernement canadien a établi un critère normatif relativement aux droits de douane, qui sont des recettes publiques. L'exemption des droits d'importation s'écarte de cette norme. Par conséquent, la mesure constitue des recettes publiques "normalement exigibles" qui ont été abandonnées et, par voie de conséquence, elle constitue une "contribution financière". Comme la mesure confère aussi un "avantage" au sens de l'article 1.1 b), il s'agit d'une "subvention".

b) *Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation"*

26. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les termes des instruments juridiques pertinents révèlent que les prescriptions relatives au rapport production-ventes font en sorte que la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Le critère relatif à l'incompatibilité *de jure* comprend à la fois les instruments juridiques qui prévoient une subordination *expresse* à l'exportation

et ceux qui prévoient une subordination *implicite* à l'exportation, c'est-à-dire lorsque l'obligation d'exporter découle nécessairement de l'application des conditions énoncées dans la loi. La présente affaire appartient à cette dernière catégorie.

27. De l'avis des Communautés européennes, les prescriptions relatives au rapport production-ventes de un pour un ou plus et celles inférieures à un pour un créent une subordination "en droit" à l'exportation. Lorsque les proportions prescrites sont de un pour un ou plus, le fabricant concerné ne peut pas vendre de véhicules automobiles admis au Canada au bénéfice de l'exemption des droits d'importation sauf s'il exporte des véhicules automobiles pour une valeur équivalente. Lorsque les proportions prescrites sont inférieures à un pour un, les Communautés européennes s'accordent à penser comme le Canada que le fabricant concerné est habilité à vendre pour une certaine valeur de véhicules automobiles importés sous le régime de l'exemption des droits d'importation sans exporter. Néanmoins, elles font remarquer que la valeur des importations effectuées sous le régime de l'exemption des droits d'importation augmentera d'un montant équivalent à la valeur des exportations si le fabricant exporte effectivement. Par conséquent, la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation en raison des prescriptions en matière de proportion, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

a) *Article I:1 de l'AGCS*

28. Selon les Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure canadienne affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS est exacte. Bien qu'il soit vrai que la mesure dont il est question en l'occurrence puisse affecter aussi bien les marchandises que les services, cela ne signifie pas qu'elle ne peut être examinée au titre de l'AGCS. Les Communautés européennes soutiennent que le critère idoine au titre de l'article I:1 de l'AGCS est simplement la question de savoir si la mesure en cause affecte la fourniture des services et que l'examen par le Groupe spécial de la mesure au titre de l'article II de l'AGCS comporte implicitement une appréciation de la question de savoir si la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

29. De l'avis des Communautés européennes, l'article II de l'AGCS concerne aussi bien la discrimination *de facto* que la discrimination *de jure*. Lorsque l'on examine une allégation de discrimination *de facto*, toute incompatibilité doit être inférée de l'ensemble des faits entourant la

mesure. En l'occurrence, le Groupe spécial a bien examiné ces faits et ceux-ci étayent la constatation voulant qu'il existe une discrimination *de facto*.

30. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure canadienne accorde un traitement moins favorable aux services et aux fournisseurs de services de quelques Membres par rapport à celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'autres Membres. Elles font valoir que, contrairement à ce que prétend le Canada, l'intégration verticale de l'industrie automobile n'exclut pas la possibilité que les conditions de concurrence relatives à la fourniture de services de commerce de gros soient affectées par la mesure. La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'intégration verticale n'exclut pas la concurrence potentielle dans la relation grossiste-fabricant ni la concurrence effective dans la relation grossiste-détaillant est exacte. Cette constatation est confirmée par le fait que la vaste majorité des fournisseurs de services qui bénéficient de l'exemption des droits d'importation au titre de la mesure sont des fournisseurs de services des États-Unis. Par ailleurs, depuis 1989, aucun autre fournisseur de services ne peut bénéficier de l'exemption des droits d'importation.

C. *Arguments du Japon – Intimé*

1. Article I:1 du GATT de 1994

31. Le Japon maintient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure canadienne est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 est exacte. Le Groupe spécial a bien interprété l'article I:1 en analysant la question de savoir si la mesure canadienne accorde, *de facto*, un traitement moins favorable aux produits similaires de certains Membres de l'OMC. Il a tenu compte de la possibilité que la limitation à certains importateurs de l'exemption des droits d'importation prévue par la mesure n'aboutisse à une discrimination *de facto*.

32. De l'avis du Japon, les faits de la cause démontrent que la mesure constitue un "avantage" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994, avantage dont peuvent bénéficier les importations de véhicules automobiles originaires de quelques pays, mais dont ne peuvent bénéficier les importations de véhicules automobiles similaires originaires de *tous* les Membres de l'OMC. Cette discrimination existe parce que l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation est restreinte à un groupe limité de fabricants ainsi qu'en raison des pratiques d'achat intra-entreprise dans ce secteur. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la mesure canadienne est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.



2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

33. Selon le Japon, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Les constatations voulant que la mesure constitue une "contribution financière" parce qu'il a été renoncé à des recettes publiques "normalement exigibles" et qu'un "avantage" existe également étayent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une "subvention" existe.

b) *Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation"*

34. Le Japon estime que la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En raison des proportions prescrites, il existe un lien conditionnel évident entre l'exemption des droits d'importation et l'exportation. Le Japon fait valoir que lorsque la proportion prescrite est de un pour un en plus, il faut exporter pour pouvoir bénéficier de l'exemption des droits d'importation. Pour un fabricant, la seule façon "économiquement viable"<sup>32</sup> de respecter les proportions prescrites lorsqu'il importe des véhicules automobiles est d'exporter des véhicules qu'il a produits au Canada. Lorsque la proportion prescrite est inférieure à un pour un, il lui faut là encore exporter, bien que le Japon reconnaisse que la "pression" exercée dans ce cas soit "moindre".<sup>33</sup> Le Japon a illustré ces arguments à l'aide de formules mathématiques.

35. Selon le Japon, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les prescriptions en matière de proportion, en tant que condition régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation, sont subordonnées "en droit" aux résultats à l'exportation, est exacte, étant donné que cette subordination peut être établie selon les termes des instruments juridiques pertinents. Ces instruments créent un "concept"<sup>34</sup> en vertu duquel l'exemption des droits d'importation prévue par la mesure est subordonnée aux résultats à l'exportation. La mesure est donc subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

---

<sup>32</sup> Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 71.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 73.

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 85.

3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

a) *Article I:1 de l'AGCS*

36. De l'avis du Japon, la démarche suivie par le Groupe spécial pour répondre à la question de savoir si l'application de la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS est correcte. Le Groupe spécial ne s'est pas trompé lorsqu'il a constaté sur le fond que la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS. L'acception du terme "affectent" employé à l'article premier est large. La mesure affecte le commerce des services parce qu'elle influe sur "le coût et/ou la rentabilité"<sup>35</sup> des services connexes de commerce de gros.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

37. Le Japon prétend que la mesure est incompatible avec l'obligation NPF énoncée à l'article II de l'AGCS. La constatation du Groupe spécial à cet égard est exacte. Le Groupe spécial s'est appuyé en partie sur le fait que la mesure place certains fournisseurs de services dans une situation économique ou concurrentielle désavantageuse. Il a reconnu que deux éléments doivent être examinés en ce qui concerne la fourniture des services de gros: les services de gros fournis aux fabricants et les services de gros fournis aux détaillants. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'au sens de l'article II de l'AGCS, l'exemption des droits d'importation n'est offerte qu'à certains fournisseurs de services de gros et qu'elle n'est donc pas offerte aux fournisseurs de services similaires de tous les Membres de l'OMC.

D. *Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant*

1. Article 3.1 a) de l'Accord SMC – Allégations des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA

38. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas examiné l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA sont assimilables à une prescription de résultats à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les Communautés européennes ont allégué devant le Groupe spécial que les prescriptions en matière de VCA ont pour effet de subordonner la subvention "en droit" et, à titre subsidiaire, "en fait", à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou, seule autre possibilité, aux résultats à l'exportation.<sup>36</sup> Par conséquent, les prescriptions en matière de VCA sont incompatibles

---

<sup>35</sup> Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 113.

<sup>36</sup> Les allégations figurent dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 6.497 à 6.500, 6.620 et 6.690.

avec la prohibition énoncée à l'article 3.1 a). Le Groupe spécial a eu tort de ne pas examiner la condition alternative que représente la prescription de résultats à l'exportation. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de constater que certaines des prescriptions en matière de VCA sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

2. Article 3.1 b) de l'Accord SMC

- a) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

39. Les Communautés européennes font valoir que l'article 3.1 b) de l'Accord SMC prohibe les subventions qui sont subordonnées au respect d'une condition ayant pour effet de "privilégier"<sup>37</sup> l'utilisation de produits nationaux plutôt que de produits importés. La constatation restrictive du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne prohibe que l'octroi de subventions qui "obligent" le bénéficiaire à "utiliser effectivement" des produits nationaux constitue une erreur de droit.<sup>38</sup> De l'avis des Communautés européennes, l'interprétation donnée par le Groupe spécial permettrait de tourner les dispositions de l'article 3.1 b). Par ailleurs, même lorsque l'on applique le critère retenu par le Groupe spécial, dans certaines circonstances, les prescriptions en matière de VCA imposent en droit l'utilisation effective de produits nationaux. La constatation du Groupe spécial est donc erronée.

40. Les Communautés européennes font remarquer que l'article 3.1 b) prohibe l'octroi de subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, "soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions". Ces termes visent la situation dans laquelle une subvention est soumise simultanément à deux ou plusieurs "conditions cumulatives". Toutefois, les Communautés européennes prétendent que ces termes peuvent également s'appliquer à une subvention qui est soumise à deux ou plusieurs conditions "alternatives", c'est-à-dire lorsque le respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions confère le droit d'obtenir la subvention.<sup>39</sup> Selon elles, l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés imposée par le biais des prescriptions en matière de VCA constitue une condition alternative concernant l'obtention de l'exemption des droits d'importation prévue par la mesure. Cette condition alternative est une condition "en droit" de l'obtention de l'exemption des droits d'importation et elle est donc incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

---

<sup>37</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 23.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphe 28.

- b) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

41. À titre subsidiaire, les Communautés européennes prétendent que les prescriptions en matière de VCA constituent une subvention qui est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En formulant cette allégation, les Communautés européennes soutiennent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "en fait" est erronée.

42. De l'avis des Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial est erronée parce qu'elle repose uniquement sur un aspect du contexte de l'article 3.1 b) et qu'elle fait abstraction du sens ordinaire, d'autres aspects contextuels, de l'objet et du but ainsi que de l'historique de la rédaction de cette disposition. Le sens ordinaire de l'article 3.1 b) n'exclut pas la subordination "en fait". De plus, en ce qui concerne le contexte, il est utile de savoir que l'article 3.1 b) a été inséré dans l'*Accord SMC* afin de préciser et de renforcer les disciplines existantes du GATT de 1994 concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale. Par ailleurs, l'objet et le but de l'article 3.1 b) est d'empêcher le recours aux subventions qui encouragent le remplacement des produits importés par des produits nationaux. Si l'on s'en tenait à l'interprétation du Groupe spécial, on pourrait se soustraire aux prohibitions établies à l'article 3.1 b).

E. *Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appelant*

1. Article 3.1 a) de l'*Accord SMC*

- a) *Question de savoir si la mesure est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation"*

43. Le Japon en appelle éventuellement de la décision du Groupe spécial de ne pas établir de constatation concernant la question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, contrairement aux dispositions de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la subvention est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation, le Japon prétend que le Groupe spécial a mal appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et que l'Organe d'appel devrait examiner la question de savoir si la subvention est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation.

---

<sup>39</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 44.

44. Selon le Japon, le Groupe spécial a établi certaines constatations qui sont pertinentes quant à la question de savoir si l'exemption des droits d'importation est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation. L'examen par le Groupe spécial des prescriptions en matière de proportion démontre que les "faits" relatifs à ces prescriptions permettent d'aboutir à la conclusion que l'exemption des droits d'importation est subordonnée aux résultats à l'exportation.

2. Article 3.1 b) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

45. Le Japon prétend que la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, contrairement aux dispositions de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le sens ordinaire de cette disposition démontre qu'un "élément-clé" du critère juridique applicable est la question de savoir si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés "aboutirait" à l'octroi ou au maintien d'une subvention.<sup>40</sup> Cette interprétation est étayée par l'objet et le but de l'Accord SMC dans son ensemble et de l'article 3.1 b) en particulier.

46. Le Japon maintient qu'en l'occurrence, le recours à la VCA est l'une de plusieurs conditions qui, lorsqu'elles sont remplies, permettent d'obtenir l'exemption des droits d'importation. L'une des façons de satisfaire aux prescriptions en matière de VCA est d'utiliser des parties et des matières d'origine nationale. Selon le Japon, il *n'a pas* été démontré qu'il est possible de satisfaire aux prescriptions en matière de VCA sans utiliser des pièces et des matières d'origine nationale. Le Groupe spécial a évoqué la possibilité *hypothétique* qu'il en soit ainsi, mais le Canada n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter le fait que les prescriptions en matière de VCA exigent l'utilisation de parties et de matières d'origine nationale. La constatation du Groupe spécial selon laquelle une subvention n'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés lorsque celle-ci peut être obtenue par d'autres moyens, bien que l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés soit effectivement l'un des moyens d'obtenir la subvention, pose problème. Si cette constatation est confirmée, les Membres de l'OMC pourront se soustraire à leurs obligations au titre de l'article 3.1 b) en ajoutant d'autres conditions qui ne sont pas liées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

---

<sup>40</sup> Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 7.

b) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

47. Le Japon fait valoir que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* prohibe aussi bien les subventions qui sont subordonnées "en droit" que les subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. La constatation du Groupe spécial qui restreint la portée de l'application de l'article 3.1 b) aux subventions qui sont subordonnées "en droit" est erronée. Le Groupe spécial a constaté que l'emploi des mots "en droit ou en fait" à l'alinéa a) de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* et l'absence des mêmes mots à l'alinéa b) du même article signifient que les rédacteurs de l'article 3.1 b) entendaient limiter la portée de cette disposition à la subordination "en droit". De l'avis du Japon, le Groupe spécial n'a pas tenu compte dans son raisonnement du sens ordinaire des termes de l'article 3.1 b). L'article 3.1 b) prohibe les subventions "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Ces termes ne limitent pas expressément la portée de l'application de l'article 3.1 b) à la subordination "en droit". Faute d'une limitation expresse, l'article 3.1 b) doit être interprété comme s'appliquant aussi bien à la subordination "en droit" qu'à la subordination "en fait". L'emploi des mots "en droit ou en fait" à l'article 3.1 a) vise selon toute vraisemblance à "arrimer"<sup>41</sup> la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*, dans laquelle on explique ce qu'on entend par subventions subordonnées "en fait" aux résultats à l'exportation. En outre, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne prohibe que les subventions qui sont subordonnées "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne tient pas compte de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* dans son ensemble ni de ceux de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

48. Selon le Japon, lorsque l'on détermine si une subvention est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, la question qui se pose est celle de savoir si l'ensemble des faits entourant l'octroi de la subvention est tel qu'"en fait", la subvention sera accordée si le bénéficiaire utilise des produits nationaux de préférence à des produits importés. En ce qui concerne la mesure en cause ici, les faits pertinents démontrent que les fabricants ne peuvent satisfaire aux prescriptions en matière de VCA s'ils n'achètent pas au moins une certaine proportion de parties et de composants d'origine canadienne.

---

<sup>41</sup> Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 29.

F. *Arguments du Canada – Intimé*

1. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure "est subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation"*

49. Selon le Canada, le Groupe spécial a bien appliqué le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il a décidé de ne pas examiner la question de savoir si la mesure était subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Puisque le Groupe spécial a constaté qu'il y avait subordination "en droit", il avait la faculté de ne pas pousser plus loin son analyse. Il s'agit d'une application légitime du principe d'économie jurisprudentielle, qui n'est pas remise en cause par le fait que le Canada se soit pourvu en appel. Toutefois, si l'Organe d'appel se rallie à l'opinion du Canada sur la question de la subordination "en droit", la question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation se posera alors.

50. En ce qui concerne le bien-fondé du recours formé par le Japon, le Canada s'en tient aux arguments qu'il a présentés au sujet de cette question dans sa communication en tant qu'appelant. Dans cette communication, le Canada a fait valoir qu'aucun élément de preuve ne démontre que la mesure est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation.<sup>42</sup>

b) *Allégation des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA*

51. Le Canada évoque l'argument des Communautés européennes selon lequel les prescriptions en matière de VCA, en tant que condition régissant l'obtention de l'exemption des droits d'importation, sont, à titre subsidiaire, subordonnées à l'exportation. Il fait valoir que les Communautés européennes n'ont relevé aucune erreur de droit dans la décision du Groupe spécial de ne pas établir de constatation concernant cette question. Par ailleurs, les prescriptions en matière de VCA ne donnent pas lieu à une subvention qui serait subordonnée aux résultats à l'exportation, ni "en droit", ni "en fait". Rien dans le texte de la mesure ne donne à penser que celle-ci est subordonnée aux résultats à l'exportation et il n'existe aucun élément de preuve factuel démontrant que l'octroi de la subvention est lié de quelque manière que ce soit à l'exportation, ce qui serait contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

---

<sup>42</sup>*Supra*, paragraphe 19.

2. Article 3.1 b) de l'Accord SMC

- a) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

52. De l'avis du Canada, le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure n'est pas subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a interprété comme il se doit le terme "subordonnées". Par contre, les Communautés européennes et le Japon cherchent à élargir l'acception de ce terme au-delà de son sens ordinaire. Les deux plaignants font valoir que l'article 3.1 b) de l'Accord SMC prohibe toute condition qui "favorise" ou "privilégie" l'utilisation de produits nationaux. Le Canada rétorque que cette interprétation n'est pas étayée par le texte de l'article 3.1 b).

53. Le Canada soutient que l'argument des plaignants selon lequel l'article 3.1 b) prohibe les subventions qui peuvent être obtenues si l'une de plusieurs conditions alternatives est remplie est sans fondement. À son avis, la position des plaignants ne cadre pas avec le sens ordinaire du terme "subordonnées". Si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés était l'une de plusieurs conditions alternatives régissant l'obtention d'une subvention, celle-ci ne serait pas "subordonnée", par définition, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, puisqu'elle pourrait être obtenue sans utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.

- b) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

54. Le Canada estime par ailleurs que l'article 3.1 b) ne s'applique pas aux mesures qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. La constatation du Groupe spécial concernant cette question est exacte. De l'avis du Canada, le contexte offert par l'article 3.1 a) est déterminant. Comme les mots "en droit ou en fait" figurent à l'article 3.1 a), le fait qu'ils ne figurent pas à l'article 3.1 b) indique que celui-ci ne s'applique pas à la subordination "en fait".

55. Au demeurant, le Canada soutient que le Japon et les Communautés européennes n'ont pas réussi à établir que la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Comme le démontrent les éléments de preuve que le Canada a communiqués au Groupe spécial, il n'est pas impossible de satisfaire aux prescriptions en matière de VCA sans utiliser de produits canadiens.



G. *Participants tiers*

1. Corée

a) *Article I:1 du GATT de 1994*

56. La Corée fait valoir que la mesure canadienne est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle traite de manière discriminatoire les produits similaires de différentes origines. Bien que la mesure n'impose pas, à première vue, des conditions concernant l'origine des produits en cause, dans la pratique, l'exemption des droits d'importation n'a pas été accordée pour les produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC. De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fait que l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation soit limitée à certains importateurs, conjugué au fait que le commerce des produits de l'industrie automobile s'effectue souvent entre sociétés d'un même groupe, crée une discrimination *de facto* à l'encontre de produits similaires en provenance de certains Membres de l'OMC.

b) *Article 3.1 a) de l'Accord SMC*

i) Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"

57. Selon la Corée, la mesure est une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Les droits de douane constituent des recettes publiques et l'acte consistant à exempter une société du paiement des droits de douane est une exception aux règles normales. Par conséquent, la mesure se solde par l'abandon de recettes publiques "normalement exigibles", au sens de l'article 1.1 a) 1) ii). Comme un avantage est ainsi conféré, la mesure est une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

ii) Question de savoir si la mesure est subordonnée en droit ...  
aux résultats à l'exportation

58. La Corée soutient que, comme l'a constaté le Groupe spécial, la mesure est "subordonnée en droit" aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, en raison de l'application des prescriptions en matière de proportion. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'exemption des droits d'importation est subordonnée aux résultats à l'exportation, quelles que soient les proportions prescrites. Lorsque les proportions prescrites sont de 100:100 au plus, l'exemption des droits d'importation ne peut être obtenue à moins que la société n'exporte. Lorsque les proportions prescrites sont inférieures à 100:100, la valeur des importations qui peuvent être effectuées au titre de la mesure est encore directement subordonnée à la valeur des exportations. Ce résultat découle des

termes mêmes des instruments juridiques pertinents. En conséquence, la mesure est "subordonnée en droit" aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

c) *Article 3.1 b) de l'Accord SMC*

59. De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a fait fausse route en concluant que la mesure ne constitue pas une subvention qui est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, par suite de l'application des prescriptions en matière de VCA. Les prescriptions en matière de VCA sont l'une de plusieurs conditions régissant l'obtention de l'exemption des droits d'importation. Les prescriptions en matière de VCA peuvent être respectées en utilisant soit des produits canadiens, soit des facteurs de production canadiens autres que des produits, ou encore une combinaison des deux. Puisque l'utilisation de produits canadiens constitue l'un des moyens de satisfaire aux prescriptions en matière de VCA, la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

d) *Articles I:1 et II:1 de l'AGCS*

i) *Article I:1 de l'AGCS*

60. La Corée fait valoir que, conformément à l'article premier de l'AGCS, la portée de cet accord s'étend à la mesure canadienne. Les termes "qui affectent", employés à l'article I:1 de l'AGCS, ont un sens large. En l'espèce, bien que la mesure ne régisse pas directement la fourniture de services, elle n'en modifie pas moins les conditions de concurrence relatives à la fourniture de services de commerce de gros. Elle tombe donc sous le coup de l'AGCS.

ii) *Article II:1 de l'AGCS*

61. La Corée soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure est incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS parce qu'elle n'accorde pas un traitement non moins favorable aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires des autres Membres de l'OMC. En raison de son effet sur les conditions de concurrence, la mesure établit une discrimination *de facto* qui repose sur l'origine du service ou du fournisseur de services. De fait, la liste fermée des fournisseurs de services comprend presque exclusivement des fournisseurs de services des États-Unis et du Canada. En conséquence, quelques fournisseurs de services pour les véhicules automobiles de quelques Membres peuvent obtenir l'exemption des droits d'importation, tandis que ceux d'autres Membres ne le peuvent pas; les fournisseurs de services de certains Membres sont donc traités de manière moins favorable que les fournisseurs de services d'autres Membres.

## 2. États-Unis

62. Dans leur communication, les États-Unis indiquent qu'ils "portent le plus grand intérêt aux incidences systémiques des questions qui sont soulevées dans le présent appel".<sup>43</sup> Cependant, ils n'ont pas présenté d'argument concernant les questions de fond qui sont en jeu. Cela explique pourquoi l'on ne trouvera pas dans la présente section du rapport un résumé des arguments des États-Unis.

### IV. Questions soulevées dans le présent appel

63. Le présent appel porte sur les questions suivantes:

- a) la question de savoir si le Groupe spécial a eu tort de conclure que le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage du régime d'admission en franchise aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, sans étendre immédiatement et sans condition cet avantage aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC;
- b) la question de savoir si le Groupe spécial a eu tort de conclure que le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* en accordant une subvention qui est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation, en raison de l'application des prescriptions en matière de proportion, lesquelles constituent l'une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS;
- c) la question de savoir si le Groupe spécial a eu tort de ne pas examiner l'allégation subsidiaire des Communautés européennes selon laquelle l'exemption des droits d'importation, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, lesquelles constituent l'une des conditions relatives à l'exemption des droits d'importation, constitue une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*;
- d) la question de savoir si le Groupe spécial a eu tort de conclure que les Communautés européennes et le Japon n'avaient pas démontré que le Canada agissait de manière

---

<sup>43</sup> Communication des États-Unis en tant qu'appelant, page 1.

incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en accordant une subvention qui est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, lesquelles constituent l'une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS;

- e) la question de savoir si le Groupe spécial a fait fausse route dans son interprétation de l'article premier de l'AGCS, et s'il a eu tort de conclure que le Canada agit de manière incompatible avec l'article II de l'AGCS en n'accordant pas immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays, en ce qui concerne l'exemption des droits d'importation accordée à un nombre limité de fabricants/grossistes de véhicules automobiles, en application du MVTO de 1998 et des DRS.

#### V. Article I:1 du GATT de 1994

64. Le Canada en appelle de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage d'un régime d'admission en franchise aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, sans étendre cet avantage immédiatement et sans condition aux véhicules automobiles similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.<sup>44</sup>

65. Le Canada prétend que le Groupe spécial a mal appliqué l'article I:1 à la mesure. À son avis, celui-ci a "simplement déterminé que la discrimination *de facto* était envisagée à l'article I:1 du GATT de 1994 et il a décidé d'examiner plusieurs éléments sans justifier en droit la portée de son examen".<sup>45</sup> Ces éléments comprenaient, selon le Canada, des données empiriques non pertinentes sur le marché des véhicules automobiles et les aspects historiques de la mesure.<sup>46</sup> Le Canada estime que

---

<sup>44</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 1 et 2.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

le Groupe spécial aurait plutôt dû fonder son examen sur une interprétation orthodoxe du texte de l'article I:1 ainsi que sur le droit et la pratique de l'OMC.<sup>47</sup>

66. D'après le Canada, l'article I:1 n'interdit pas l'imposition de "conditions d'importation neutres quant à l'origine qui s'appliquent aux *sociétés* plutôt qu'aux *produits qu'elles importent*". Il soutient que les conditions sont neutres quant à l'origine lorsqu'elles "n'imposent pas de limitation quant à l'origine des produits qui peuvent être importés par ces sociétés".<sup>48</sup> Statuer autrement, selon lui, reviendrait à tenir les gouvernements responsables des décisions prises par des entités commerciales privées en matière d'approvisionnement et donc à soumettre les obligations entre États à des "situations éphémères" qui échappent au contrôle des pouvoirs publics.<sup>49</sup> De l'avis du Canada, le volume et la part des échanges de véhicules automobiles qui proviennent de pays étrangers donnés du fait de la mesure sont dénués de pertinence aux fins de l'article I:1.<sup>50</sup>

67. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 repose sur deux éléments principaux. Premièrement, le Groupe spécial a observé que l'article I:1 s'applique à la discrimination *de facto* et qu'il peut viser des mesures qui limitent à certains importateurs seulement l'avantage conféré par l'exemption des droits d'importation.<sup>51</sup> Deuxièmement, il a reconnu, de fait, que le commerce des produits de l'industrie automobile au Canada est "essentiellement, sinon exclusivement, un commerce "intra-entreprise"". <sup>52</sup> Le Groupe spécial a poursuivi son raisonnement en disant que:

... dans le contexte d'un commerce intra-entreprise, la limitation de la possibilité de bénéficier de l'exemption des droits d'importation à certains fabricants, y compris des filiales à 100 pour cent de sociétés implantées dans un très petit nombre de pays tiers, établit une discrimination quant à l'origine des produits qui bénéficient de l'exemption des droits.<sup>53</sup>

---

<sup>47</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 23.

<sup>48</sup> *Ibid.*, paragraphe 27.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphes 38 et 51.

<sup>50</sup> *Ibid.*, paragraphes 31 et 32.

<sup>51</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.38 et 10.40.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.42.

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.45.

Le Groupe spécial a conclu que cette discrimination est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>54</sup>

68. Pour étayer cette constatation, le Groupe spécial a examiné le nombre total et les parts de véhicules automobiles importés au Canada en provenance de divers pays et il a déduit que ces statistiques "ne permet[taient] pas de conclure que l'exemption des droits d'importation [était] accordée de façon égale aux produits similaires d'origine différente".<sup>55</sup> Il a également examiné le contexte historique de la mesure. Le Groupe spécial a constaté que l'exemption des droits d'importation

... découle d'un accord bilatéral conclu entre le Canada et les États-Unis en vue de régler un différend déjà ancien entre ces deux pays concernant le commerce des produits de l'industrie automobile. Cet accord visait notamment à assurer la rationalisation de la production sur le marché nord-américain. Du point de vue du Canada, cela impliquait l'octroi d'exemptions de droits d'importation pour encourager les sociétés américaines fabriquant des véhicules automobiles à accroître leurs opérations de production au Canada. Nous estimons donc qu'au départ, l'exemption des droits d'importation était censée bénéficier principalement à des importations en provenance de sources déterminées.<sup>56</sup>

69. S'agissant de l'appel, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'exemption des droits d'importation accordée par cette mesure est compatible avec les obligations du Canada au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Nous sommes confrontés à la tâche difficile d'interpréter certains aspects du principe de la "nation la plus favorisée" ("NPF"), qui a été pendant longtemps la pierre angulaire du GATT et qui est l'un des piliers du système commercial de l'OMC.

70. En examinant la mesure en cause, nous notons que l'exemption des droits d'importation est accordée par le Canada pour les importations de certains véhicules automobiles, mais non pour les importations de tous les véhicules automobiles. Nous observons tout d'abord que le Tarif des douanes du Canada dispose qu'un véhicule automobile qui entre au Canada est normalement frappé d'un taux de droit NPF de 6,1 pour cent.<sup>57</sup> C'est également le taux *ad valorem* consolidé qui figure dans la Liste

---

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.50.

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.48.

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.49.

<sup>57</sup> *Supra*, note de bas de page 19.

de concessions du Canada annexée à l'*Accord sur l'OMC*.<sup>58</sup> Le MVTO de 1998 et les DRS modifient ce taux en accordant une exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles importés par certains fabricants qui satisfont à certaines prescriptions en matière de proportion et de VCA.<sup>59</sup> Le MVTO de 1998 accorde l'exemption des droits d'importation sous la forme d'une "réduction du taux des droits de douane", le Tarif des douanes modifié prévoyant l'admission "en franchise".<sup>60</sup> Les DRS accordent l'exemption des droits d'importation sous la forme d'une "remise" intégrale des droits.<sup>61</sup>

71. Bien que la mesure n'impose à première vue aucune restriction formelle quant à l'*origine* du véhicule automobile importé, le Groupe spécial a constaté que, dans la pratique, les grands constructeurs automobiles au Canada importaient uniquement leurs propres marques et celles des sociétés apparentées.<sup>62</sup> Ainsi, selon le Groupe spécial,

... General Motors (Canada) importe uniquement des véhicules de GM et ceux de ses sociétés affiliées; Ford (Canada) importe uniquement des véhicules de Ford et de ses sociétés affiliées; il en va de même pour Chrysler et pour Volvo. Toutes ces quatre sociétés ont rempli les conditions requises pour bénéficier de l'exemption des droits d'importation. Par contre, d'autres sociétés automobiles au Canada, comme Toyota, Nissan, Honda, Mazda, Subaru, Hyundai, Volkswagen et BMW, qui toutes importent aussi uniquement des véhicules de sociétés apparentées, ne bénéficient pas de l'exemption de droits.<sup>63</sup>

72. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé que, dans la pratique, un véhicule automobile importé au Canada se voit accorder l'"avantage" de l'exemption des droits d'importation uniquement s'il est originaire d'un pays parmi un petit nombre de pays dans lequel un exportateur de véhicules automobiles est affilié à un fabricant/importateur au Canada qui a été désigné comme ayant droit d'importer des véhicules automobiles en franchise en vertu du MVTO de 1998 ou d'un DRS.

---

<sup>58</sup> Liste V du Canada, chapitre 87, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, fait à Marrakech, le 15 avril 1994.

<sup>59</sup> Le régime d'exemption des droits d'importation est expliqué aux paragraphes 7 à 14 du présent rapport.

<sup>60</sup> MVTO de 1998, parties 1 et 2.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, le Décret de remise visant CAMI Automotive Inc., TR/89-26, article 3.

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.43.

<sup>63</sup> *Ibid.*

73. Depuis 1989, aucun fabricant ne bénéficiant pas déjà de l'exemption des droits d'importation sur les véhicules automobiles n'a été en mesure de remplir les conditions requises aux termes du MVTO de 1998<sup>64</sup> ou d'un DRS. La liste des fabricants pouvant bénéficier de l'exemption des droits d'importation a été close par le Canada en 1989, conformément à ses obligations au titre de l'ALE.<sup>65</sup>

74. Donc, en résumé, bien que le Tarif des douanes du Canada prévoit qu'un véhicule automobile entrant au Canada est normalement frappé d'un taux de droit NPF de 6,1 pour cent, ce même véhicule automobile a l'"avantage" d'être admis au Canada en franchise lorsqu'il est importé par un fabricant visé par le MVTO de 1998 ou par les DRS.<sup>66</sup>

75. Pour déterminer si cette mesure est compatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, nous commençons notre analyse de la manière habituelle, c'est-à-dire en examinant les termes du traité. Les dispositions pertinentes de l'article I:1 se lisent ainsi:

*Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ... (pas d'italique dans l'original)*

76. L'applicabilité de certains éléments de l'article I:1 n'est pas contestée en l'espèce. Premièrement, les parties ne contestent pas que l'exemption des droits d'importation est un "avantage, [une] faveur, [un] privilège ou [une] immunité accordé par un Membre à un produit".<sup>67</sup> Deuxièmement, il n'est pas contesté que des véhicules automobiles, mais pas tous les véhicules automobiles, importés de certains Membres bénéficient de l'exemption des droits d'importation, et que des véhicules automobiles similaires, mais pas tous les véhicules automobiles similaires, importés de certains autres Membres n'en bénéficient pas.<sup>68</sup> Troisièmement, il n'a pas été fait appel de

---

<sup>64</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, article 3.

<sup>65</sup> *Supra*, note de bas de page 17 et paragraphe 14.

<sup>66</sup> En supposant, comme nous l'avons dit plus haut, que ce pays bénéficie du taux NPF au Canada.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.16.

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphes 10.32, 10.33 et 10.36.



l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "sans condition" renvoie aux avantages soumis à des conditions pour ce qui est "de la situation ou du comportement" des pays exportateurs.<sup>69</sup>

77. Il reste une grande question litigieuse: l'exemption des droits d'importation accordée par la mesure aux véhicules automobiles originaires de quelques pays dans lesquels sont établies des filiales de certains fabricants désignés au titre de la mesure a-t-elle également été accordée aux véhicules automobiles similaires en provenance de tous les autres Membres, conformément à l'article I:1 du GATT de 1994?

78. En abordant cette question, nous observons dans un premier temps que les termes de l'article I:1 n'en restreignent pas la portée aux seules situations dans lesquelles le refus d'accorder un "avantage" aux produits similaires de tous les autres Membres ressort à *première vue* de la mesure ni à celles où il peut être démontré en s'appuyant sur les termes de la mesure. Ni l'expression "*de jure*" ni l'expression "*de facto*" ne figurent à l'article I:1. Néanmoins, nous observons que l'article I:1 ne vise pas uniquement la discrimination "en droit" ou *de jure*. Comme il a été confirmé dans plusieurs rapports de groupes spéciaux du GATT, l'article I:1 vise aussi la discrimination "de fait" ou *de facto*.<sup>70</sup> Comme le Groupe spécial, nous ne pouvons retenir l'argument du Canada selon lequel l'article I:1 ne s'applique pas aux mesures qui sont, à première vue, "neutres quant à l'origine".<sup>71</sup>

79. Nous notons dans un deuxième temps que l'article I:1 exige que '*tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays s[oi]ent immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tous les autres Membres*'. (pas d'italique dans l'original) Les termes de

---

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.23.

<sup>70</sup> Nous relevons, cependant, que les mesures examinées dans ces rapports sont différentes de la mesure en cause dans la présente affaire. Deux de ces rapports portent sur des questions de produits "similaires": rapport du groupe spécial *Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, L/5135, adopté le 11 juin 1981, IBDD, S28/108; rapport du groupe spécial *Canada/Japon – Droit de douane appliqué aux importations de bois d'œuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions*, L/6470, adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184. Dans la présente affaire, comme nous l'avons dit, personne ne conteste que les véhicules automobiles bénéficiant de l'exemption des droits d'importation sont des produits "similaires". Par ailleurs, deux autres rapports portent sur des mesures qui, à première vue, établissaient une discrimination strictement en fonction de l'"origine", de telle sorte que, quel que soit le moment, soit *tous* les produits d'une origine donnée se voyaient conférer un avantage, soit *aucun* produit d'une origine donnée n'en bénéficiait. Voir le rapport du groupe spécial *Allocations familiales belges*, G/32, adopté le 7 novembre 1952, IBDD, S1/63; rapport du groupe spécial *Communauté économique européenne - Importations de viande de bœuf en provenance du Canada*, L/5099, adopté le 10 mars 1981, IBDD, S28/97. En l'occurrence, les véhicules automobiles importés au Canada ne sont pas désavantagés dans le même sens.

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.40.

l'article I:1 ne désignent pas *des* avantages accordés en ce qui "concerne" les sujets qui entrent dans le champ d'application de l'article, tel qu'il a été défini, mais "*tous avantages*"; accordés non pas à *des* produits, mais à "*un produit*", c'est-à-dire à n'importe quel produit; et non pas aux produits similaires en provenance *d'autres* Membres, mais aux produits similaires originaires ou à destination de "*tous les autres*" Membres.

80. Nous notons aussi la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, dans la pratique, un véhicule automobile importé au Canada se voit accorder l'"avantage" de l'exemption des droits d'importation uniquement s'il est originaire d'un pays parmi un petit nombre de pays dans lequel un exportateur de véhicules automobiles est affilié à un fabricant/importateur au Canada qui a été désigné comme ayant droit d'importer des véhicules automobiles en franchise en vertu du MVTO de 1998 ou d'un DRS.

81. Ainsi, aussi bien suivant le texte de la mesure que d'après les conclusions du Groupe spécial sur les modalités d'application de la mesure, il est évident pour nous qu'en ce qui "concerne les droits de douane ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ...", le Canada a conféré un "avantage" à des produits en provenance de Membres qu'il n'a pas "étendu immédiatement et sans condition" aux produits "similaire[s] originaire[s] ou à destination du territoire de *tous les autres Membres*". (pas d'italique dans l'original) Et nous concluons que cela n'est pas compatible avec les obligations du Canada au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

82. Le contexte dans lequel l'article I:1 s'inscrit dans le GATT de 1994 étaye cette conclusion. Mis à part l'article I:1, le GATT de 1994 renferme plusieurs clauses de "type NPF" qui traitent de diverses questions.<sup>72</sup> L'existence même de ces autres clauses démontre le caractère omniprésent du principe NPF de non-discrimination.

83. Les rédacteurs ont également prévu diverses exceptions au principe NPF dans le GATT de 1947 qui subsistent dans le GATT de 1994.<sup>73</sup> Le Canada a invoqué l'une de ces exceptions devant le Groupe spécial, concernant les unions douanières et les zones de libre-échange au titre de l'article XXIV. Cette justification a été rejetée par le Groupe spécial et le Canada n'en a pas appelé

---

<sup>72</sup> Celles-ci portent sur des questions telles que les prescriptions intérieures concernant les mélanges (article III:7); les œuvres cinématographiques (article IV b)); les marchandises en transit (article V:2, 5 et 6); les marques d'origine (article IX:1); les restrictions quantitatives (article XIII:1); les mesures en faveur du développement économique (article XVIII:20); et les mesures concernant les produits pour lesquels se fait sentir une pénurie (article XX j)).

<sup>73</sup> Mentionnons à titre d'exemples les articles XX (exceptions générales), XXI (exceptions concernant la sécurité) et XXIV (unions douanières et zones de libre échange).

des constatations du Groupe spécial concernant l'article XXIV. Il n'a invoqué aucune autre disposition du GATT de 1994 ni aucun autre accord visé qui justifierait l'incompatibilité de l'exemption des droits d'importation avec l'article I:1 du GATT de 1994.

84. L'objet et le but de l'article I:1 étayent notre interprétation. Cet objet et ce but consistent à interdire la discrimination à l'égard de produits similaires originaires ou à destination de différents pays. La prohibition de la discrimination qui est faite à l'article I:1 sert aussi d'incitation lorsqu'il s'agit d'étendre à tous les autres Membres sur une base NPF les concessions négociées réciproquement.

85. La mesure maintenue par le Canada accorde l'exemption des droits d'importation à certains véhicules automobiles entrant au Canada en provenance de certains pays. Ces véhicules automobiles privilégiés sont importés par un nombre limité de fabricants désignés qui sont tenus de remplir certaines conditions en matière de résultats. Dans la pratique, cette mesure n'accorde pas immédiatement et sans condition la même exemption des droits d'importation aux véhicules automobiles similaires de *tous* les autres Membres, comme l'exige l'article I:1 du GATT de 1994. L'avantage lié à l'exemption des droits d'importation est accordé pour certains véhicules automobiles originaires de certains pays sans être accordé aux véhicules automobiles similaires en provenance de *tous* les autres Membres. En conséquence, nous constatons que cette mesure n'est pas compatible avec les obligations du Canada au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

86. Nous confirmons donc la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage lié à l'exemption des droits d'importation aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, avantage qui n'est pas étendu immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

## **VI. Article 3.1 a) de l'Accord SMC**

### *A. Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

87. Le Canada en appelle de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.<sup>74</sup> Selon lui, la mesure ne l'amène pas à renoncer à des "recettes publiques normalement exigibles", pour reprendre les termes de l'article 1.1.<sup>75</sup>

---

<sup>74</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 57.

<sup>75</sup> *Ibid.*, paragraphe 60.

Le Canada fait valoir que l'exemption des droits d'importation en cause ici ne peut être assimilée automatiquement à une exonération fiscale, comme celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis - FSC*").<sup>76</sup> Pour le Canada, l'exemption des droits d'importation ne devrait être considérée comme une "subvention" que si elle est *supérieure* au montant des droits qui aurait été "exigible".<sup>77</sup> Il soutient, en outre, que la plupart des véhicules automobiles bénéficiant de l'exemption des droits d'importation auraient pu être importés au Canada en franchise dans le cadre de l'ALENA.<sup>78</sup>

88. Le Groupe spécial a constaté que la mesure conduit à l'abandon de "recettes publiques normalement exigibles", au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, et qu'elle constitue donc une "contribution financière".<sup>79</sup> Pour le Groupe spécial, l'argument du Canada qui veut que "si une exemption des droits d'importation était nécessairement considérée comme un abandon de recettes, une subvention existerait chaque fois qu'un Membre de l'OMC accorde des préférences généralisées ou des ristournes de droits de douane"<sup>80</sup> est dénué de pertinence. Le Groupe spécial a dit que "ces exemples avancés par le Canada comportent des considérations factuelles et juridiques différentes de celles de la présente affaire".<sup>81</sup> En outre, le Groupe spécial a constaté qu'un "avantage" est conféré par cette "contribution financière".<sup>82</sup> Il a donc conclu qu'il y a "subvention" au sens de l'article 1.1.

89. Pour examiner cette conclusion dans le cadre du présent appel, nous nous penchons d'abord sur le libellé de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, qui dit, entre autres, qu'une "subvention" existe s'"il y a une contribution financière des pouvoirs publics ... et si un avantage est ainsi conféré". Une "contribution financière" est réputée exister, entre autres, lorsque "des recettes publiques *normalement exigibles* sont abandonnées ou ne sont pas perçues".<sup>83</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000; communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 69.

<sup>77</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 72.

<sup>78</sup> *Ibid.*, paragraphe 73.

<sup>79</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.163.

<sup>80</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.162.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.165.

<sup>83</sup> Article I.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC*.

90. Le fait que les droits d'importation sont des "recettes publiques" et que l'exemption des droits d'importation accordée par cette mesure confère un "avantage" aux bénéficiaires au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* n'est pas contesté. Le point qui est contesté est la question de savoir si "des recettes publiques *normalement exigibles sont abandonnées*", au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC*. Dans le cadre de l'affaire *États-Unis – FSC*, nous avons dit ce qui suit au sujet de la mesure fiscale des États-Unis qui était en cause dans ce différend:

À notre avis, l'"abandon" de recettes "*normalement exigibles*" signifie que les pouvoirs publics se sont procurés moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente, c'est-à-dire "normalement". En outre, le terme "abandonnées" donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer. Cela ne peut pas, cependant, être un droit abstrait, car les pouvoirs publics pourraient, en théorie, imposer *toutes* les recettes. Il doit donc y avoir un point de référence normatif défini permettant de faire une comparaison entre les recettes que l'on s'est effectivement procurées et les recettes que l'on se serait "normalement" procurées. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que l'expression "normalement exigibles" suppose une comparaison entre les recettes exigibles en vertu de la mesure contestée et les recettes qui seraient exigibles dans une autre situation. Nous pensons aussi comme le Groupe spécial que les règles en matière d'imposition appliquées par le Membre en question doivent constituer la base de comparaison. (...) Ce qui est "normalement exigible" dépend donc des règles en matière d'imposition que chaque Membre choisit d'établir pour lui-même.<sup>84</sup>

91. Les principes énoncés dans cette affaire s'appliquent également ici. Nous notons, une fois de plus, que le Canada a établi un taux de droit NPF de 6,1 pour cent qui s'applique normalement aux importations de véhicules automobiles.<sup>85</sup> Si ce n'était de l'exemption des droits d'importation, ce droit serait acquitté pour les importations de véhicules automobiles. Ainsi, en raison de la mesure en cause, le gouvernement du Canada a "renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'il aurait "normalement pu se procurer", pour reprendre les termes que nous avons utilisés dans l'affaire *États-Unis – FSC*.<sup>86</sup> Plus précisément, avec l'exemption des droits d'importation, le Canada n'a pas tenu compte du "point de référence normatif défini" qu'il s'était lui-même fixé en ce qui concerne les droits d'importation applicables aux véhicules automobiles selon son taux NPF normal et, ce faisant, il a renoncé à des "recettes publiques normalement exigibles".

---

<sup>84</sup> *Supra*, note de bas de page 76, paragraphe 90.

<sup>85</sup> *Supra*, note de bas de page 19.

<sup>86</sup> *Supra*, note de bas de page 76, paragraphe 90.

92. Le Canada fait valoir que la mesure "s'apparente" à la situation exposée dans la note de bas de page 1 de l'*Accord SMC*, qui dispose que "l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérés comme une subvention". Nous ne partageons pas cet avis. La note de bas de page 1 de l'*Accord SMC* traite des exonérations ou des remises de droits ou de taxes en faveur des produits *exportés*. La mesure en cause s'applique, au contraire, aux *importations* de véhicules automobiles qui sont vendus aux fins de consommation au Canada. Pour cette raison, nous estimons que la note de bas de page 1 ne concerne pas l'exemption des droits d'importation en cause dans la présente affaire.

93. À notre avis, il n'est pas utile non plus de savoir que les véhicules automobiles bénéficiant de l'exemption des droits d'importation peuvent être admis en franchise au Canada s'ils sont importés en application des dispositions de l'ALENA. Le régime d'admission en franchise prévu par l'ALENA n'est pas en cause ici. La mesure en cause dans le présente affaire est l'exemption des droits d'importation accordée au titre du MVTO de 1998 et des DRS.

94. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle des "recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées" et selon laquelle la mesure constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.<sup>87</sup>

B. *Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation"*

95. Le Canada en appelle de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est une subvention qui est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Il fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en interprétant mal la définition de "subordonnées" et il allègue que celui-ci n'a "même pas cherché à démontrer qu'il y avait subordination "selon les termes de la loi applicable" ...; le Groupe spécial aurait plutôt eu recours à des "faits" hypothétiques".<sup>88</sup> Le Canada soutient donc que le Groupe spécial a eu tort de constater que la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation parce que celui-ci a procédé à une

---

<sup>87</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.170.

<sup>88</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 77.

analyse "hypothétique" de certains éléments factuels.<sup>89</sup> Par ailleurs, il affirme que les faits relatifs à la mesure ne démontrent pas qu'il y a subordination *de facto* aux résultats à l'exportation.<sup>90</sup>

96. Le Groupe spécial a conclu que la subvention accordée par la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>91</sup> Pour effectuer son analyse, le Groupe spécial a examiné les prescriptions en matière de proportion, mais non les prescriptions en matière de VCA<sup>92</sup>, que comportent la mesure prévue par le MVTO de 1998 et les DRS. Il a constaté que "le MVTO de 1998 et les DRS montrent, à première vue, que l'exemption des droits d'importation est subordonnée aux résultats à l'exportation ...".<sup>93</sup>

97. Les dispositions pertinentes de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* se lisent ainsi:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I;

...

(notes de bas de page omises)

98. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada - Aéronefs"), nous avons dit que le mot-clé de l'article 3.1 a) est "subordonnées":

... la connotation ordinaire du terme "subordonné" est "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre". Cette interprétation courante du terme "subordonné" est corroborée par le texte de l'article 3.1 a), qui établit un lien explicite entre la "subordination" et la "conditionnalité" en indiquant que la

---

<sup>89</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 78.

<sup>90</sup> *Ibid.*, paragraphe 80.

<sup>91</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.201.

<sup>92</sup> Le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* concernant les prescriptions en matière de VCA est examiné dans la section VII du présent rapport.

<sup>93</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.192.

subordination aux exportations peut être une *condition* exclusive ou une *condition* "parmi plusieurs autres".<sup>94</sup> (note de bas de page omise)

99. Bien que l'affaire *Canada – Aéronefs* portât sur une subvention qui était subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, nous avons dit dans cette affaire que "le critère juridique exprimé par le terme "subordonnées" est le même pour la subordination *de jure* et *de facto*".<sup>95</sup> Par ailleurs, nous avons dit:

Il y a une différence, toutefois, en ce qui concerne les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir qu'une subvention est subordonnée aux exportations. L'existence d'une subordination *de jure* aux exportations est démontrée sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent. Il est beaucoup plus difficile de prouver l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations. Il n'y a pas un seul document juridique qui démontre, à première vue, qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation". De ce fait, l'existence de ce rapport de subordination, entre la subvention et les résultats à l'exportation, doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné.<sup>96</sup>

(italique dans l'original; non souligné dans l'original)

100. Nous commençons par ce que nous avons dit précédemment. À notre avis, une subvention est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation lorsque l'existence de cette condition peut être démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent qui constitue la mesure. Le cas le plus simple – et donc peut-être rare de ce fait – est celui où l'obligation d'exporter est énoncée expressément en toutes lettres dans le texte de la loi, du règlement ou d'un autre instrument juridique. Toutefois, nous estimons qu'on peut également dire à juste titre qu'une subvention est subordonnée *de jure* à l'exportation lorsque l'obligation d'exporter figure clairement, quoique implicitement, dans l'instrument qui renferme la mesure. Par conséquent, pour qu'une subvention soit subordonnée *de jure* à l'exportation, il n'est pas toujours nécessaire qu'il soit indiqué *expressis verbis* dans l'instrument juridique sur lequel elle repose que celle-ci est offerte uniquement si la condition que constituent les résultats à l'exportation est remplie. Cette

---

<sup>94</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 166.

<sup>95</sup> *Ibid.*, paragraphe 167.

<sup>96</sup> *Ibid.*



conditionnalité peut aussi découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure.

101. En l'occurrence, le principal instrument juridique dans lequel sont énoncées les prescriptions en matière de proportion est le MVTO de 1998. Le Groupe spécial a constaté que, en ce qui concerne les quatre fabricants automobiles qui bénéficient du MVTO, le MVTO de 1998 est le *seul* instrument juridique énonçant des prescriptions en matière de proportion.<sup>97</sup> Pour ce qui est des fabricants qui bénéficient des DRS, chaque DRS prescrit une proportion précise à l'intention de la société visée par le décret.<sup>98</sup>

102. Le Groupe spécial a constaté, *de facto*, que:

... les proportions prescrites pour les bénéficiaires du MVTO de 1998 sont, "en règle générale", de 95:100 pour les automobiles, d'au moins 75:100 pour les véhicules commerciaux spécifiés et d'au moins 75:100 pour les autobus. En ce qui concerne, spécifiquement, les quatre fabricants de véhicules automobiles bénéficiaires du MVTO de 1998, le Canada a déclaré, en réponse à une question du Groupe spécial, que les proportions prescrites sont confidentielles. Il ajoute que ces proportions varient entre 80:100 et 90:100, la moyenne des quatre chiffres étant d'environ 95:100. Nous notons aussi que dans les DRS publiés avant 1997, la proportion minimale prescrite est de 75:100. Quant aux DRS publiés depuis 1997, presque tous indiquent une proportion prescrite de 100:100.<sup>99</sup> (notes de bas de page omises)

103. Comme le MVTO de 1998 est le principal instrument juridique dans lequel sont énoncées les prescriptions en matière de proportion qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à un fabricant de pouvoir bénéficier de l'exemption des droits d'importation, il est important de citer les aspects pertinents de la définition de "fabricant" qui figure dans ce règlement:

"fabricant" Fabricant de véhicules d'une catégorie qui ...:

...

b) a produit des véhicules de cette catégorie au Canada pendant la période de 12 mois se terminant le 31 juillet pendant laquelle l'importation est faite:

---

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.193.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.182.

<sup>99</sup> *Ibid.* Nous relevons que le Groupe spécial a parlé de l'année "1997" plutôt que de l'année "1977" au paragraphe 10.182 de son rapport. Nous estimons qu'il s'agit simplement d'erreurs typographiques, comme cela est confirmé par le fait que le Groupe spécial a mentionné l'année "1977" au paragraphe 2.34 de son rapport.

i) d'une part, dont la valeur marchande nette représente, par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie vendus pendant cette période par le fabricant aux fins de consommation au Canada, une proportion égale ou supérieure à celle que représente la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie produits au Canada par le fabricant dans l'année de base par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie vendus pendant l'année de base par le fabricant aux fins de consommation au Canada, et en aucun cas inférieure à 75 sur 100, (...).<sup>100</sup>

104. Nous pensons comme le Groupe spécial que "[d]ans les cas où ce rapport est de 100:100, le seul moyen d'importer un véhicule en franchise est d'exporter, et le montant de l'exemption des droits autorisée dépend directement du montant des exportations effectuées".<sup>101</sup> Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment le fabricant à qui on a prescrit un rapport production-ventes de 100:100 pourrait obtenir l'exemption des droits d'importation – tout en maintenant le rapport production-ventes qui lui a été prescrit – sans exporter. Un fabricant qui produit au Canada des véhicules automobiles dont la valeur marchande est de 100 et qui n'exporte pas doit vendre tous ces véhicules automobiles au Canada. Le rapport production-ventes de ce fabricant atteint 100:100, sans qu'il soit en mesure d'importer en franchise un seul véhicule automobile. Ce n'est que si ce fabricant exporte des véhicules automobiles produits au Canada qu'il est en droit d'importer des véhicules automobiles en franchise. La valeur des véhicules automobiles qui peuvent être importés en franchise correspond strictement à la valeur des véhicules automobiles qui sont exportés. À notre avis, comme un fabricant ne peut tout simplement pas obtenir l'exemption des droits d'importation à moins d'exporter des véhicules automobiles, l'exemption des droits d'importation dépend manifestement de l'exportation et elle est donc contraire aux dispositions de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

105. Lorsque les proportions prescrites sont inférieures à 100:100 (nous savons, par exemple, que les proportions prescrites aux quatre fabricants automobiles qui bénéficient du MVTO sont d'environ 95:100 en moyenne)<sup>102</sup>, le lien entre les exportations et la possibilité d'importer en franchise est moins direct. Lorsque la proportion prescrite est de 95:100, un fabricant qui produit au Canada des véhicules automobiles dont la valeur marchande est de 95 et qui n'exporte pas a néanmoins le droit d'importer en franchise des véhicules automobiles d'une valeur marchande de 5. Si ce fabricant double la valeur de sa production canadienne pour la porter à 190, l'"allocation" double elle aussi pour

---

<sup>100</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "fabricant".

<sup>101</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.184.

<sup>102</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.182.

passer à 10: c'est-à-dire que l'augmentation de l'"allocation" est directement proportionnelle à l'augmentation de la production. Le Groupe spécial a estimé que, jusqu'à concurrence de ce montant, l'exemption des droits d'importation n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>103</sup> Toutefois, si un fabricant souhaite importer en franchise en sus de l'"allocation" qui lui a été accordée, celui-ci doit exporter des véhicules automobiles. Comme dans le cas d'une proportion prescrite de 100:100, la valeur des véhicules qui peuvent être importés en franchise par un fabricant à qui on a prescrit une proportion inférieure à 100:100 est strictement limitée et liée à la valeur des véhicules exportés pour tout montant qui dépasse cette "allocation" en franchise de droits. Le Groupe spécial a donc constaté qu'il existe une relation évidente de subordination entre l'exemption des droits d'importation et les résultats à l'exportation pour le montant qui dépasse l'"allocation" en franchise de droits.<sup>104</sup>

106. Nous partageons l'avis du Groupe spécial. Quel que soit le ratio effectivement prescrit à un fabricant donné, le MVTO de 1998 et les DRS opèrent de telle manière en droit que plus un fabricant exporte de véhicules automobiles, plus il a le droit d'en importer en franchise.

107. Bien que nous n'examinions pas la question de savoir si la subvention en cause est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, nous notons que, dans la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a), on a employé les mots "lié aux" comme synonymes de "subordonné" ou "conditionnel". Comme le critère juridique est le même pour la subordination à l'exportation *de facto* et pour la subordination à l'exportation *de jure*<sup>105</sup>, nous estimons qu'un "lien", équivalant à une relation de subordination entre l'octroi de la subvention et l'exportation effective ou prévue, remplit le critère juridique inscrit dans le terme "subordonnées" à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

108. À notre avis, même lorsque la proportion prescrite à un fabricant donné est inférieure à 100:100, il y a subordination "en droit" aux résultats à l'exportation parce que, en raison du fonctionnement du MVTO de 1998 et des DRS eux-mêmes, l'octroi de l'exemption des droits d'importation ou le droit de l'obtenir est lié à l'exportation de véhicules automobiles par les fabricants bénéficiaires. En raison même du fonctionnement de la mesure, plus un fabricant exporte de véhicules automobiles, plus il peut en importer en franchise. Autrement dit, il existe une relation manifeste de dépendance ou de conditionnalité entre l'octroi de l'exemption des droits d'importation et l'exportation de véhicules automobiles par les fabricants bénéficiaires. Par conséquent, nous

---

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.188.

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.191.

<sup>105</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 94, paragraphe 167.

constatons que, même lorsque les proportions prescrites sont inférieures à 100:100, la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation".

109. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure est une "subvention", au sens dans lequel ce terme est employé à l'article premier de l'*Accord SMC*, qui est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation", au sens de l'article 3.1 a) dudit accord. Par conséquent, nous confirmons également la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>106</sup>

**VII. Article 3.1 a) de l'Accord SMC – Allégation des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA**

110. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a négligé d'examiner l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA constituent une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, et que cette omission constitue une erreur de droit.<sup>107</sup> Bien que les Communautés européennes n'indiquent pas précisément quelle est l'erreur de droit alléguée et qu'elles ne mentionnent aucune disposition de l'*Accord sur l'OMC* qui aurait été violée, il semble qu'elles allèguent que le Groupe spécial n'a pas agi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, notamment en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle.

111. L'examen du rapport du Groupe spécial révèle que celui-ci n'a fait aucune mention dans ses constatations de l'allégation *subsidaire* des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA auxquelles est conditionnée la mesure sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>108</sup> Selon toute vraisemblance, le Groupe spécial a simplement oublié d'examiner cette allégation *subsidaire*. Par contre, il a examiné plusieurs allégations connexes formulées par les Communautés européennes. Il a constaté que les prescriptions en matière de VCA sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994<sup>109</sup> et avec l'article XVII de l'AGCS<sup>110</sup>, mais

---

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.201.

<sup>107</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 62 à 64.

<sup>108</sup> *Ibid.*, paragraphe 64.

<sup>109</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.90.

<sup>110</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.308.

qu'elles sont compatibles avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.<sup>111</sup> Le Groupe spécial a également constaté que la mesure est une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* en raison de la condition posée par les prescriptions en matière de proportion.<sup>112</sup>

112. Aux fins de l'examen de cette allégation d'erreur de droit formulée par les Communautés européennes, nous nous reportons aux obligations des groupes spéciaux énoncées en termes très généraux à l'article 11 du Mémoire d'accord. La partie pertinente de cette disposition se lit ainsi:

... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et *formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD* à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. (pas d'italique dans l'original)

113. Le mandat type d'un groupe spécial, énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, est rédigé en termes fort semblables. Un groupe spécial devrait faire "des constatations propres à aider l'ORD" à formuler des recommandations ou des décisions. Aux termes de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit "examiner les dispositions pertinentes de l'accord ou des accords visés par les parties au différend".

114. Toutefois, pour s'acquitter de ses fonctions au titre des articles 7 et 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial n'est pas tenu d'examiner *toutes* les allégations juridiques dont il est saisi. Il peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, nous avons dit:

Rien dans [l'article 11 du Mémoire d'accord] ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres points. Ainsi, dans les cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure était incompatible avec une disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT

---

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.216 et 10.222.

<sup>112</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.201.

qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante.<sup>113</sup>

115. Nous avons affiné cette notion dans notre rapport sur l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("Australie - Saumons"), dans lequel nous avons dit:

Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. *Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".*<sup>114</sup> (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

116. À notre avis, il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur l'allégation *subsidaire* concernant les prescriptions en matière de VCA qui a été formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* afin "d'arriver à une solution positive" du présent différend. Le Groupe spécial avait déjà constaté que les prescriptions en matière de VCA contrevenaient à la fois à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article XVII de l'AGCS. À notre avis, après avoir établi ces constatations, il pouvait à bon droit, en exerçant le pouvoir d'appréciation que comporte implicitement le principe d'économie jurisprudentielle, décider de ne pas examiner l'allégation *subsidaire* des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

117. Nous tenons à ajouter que, par souci de transparence et d'équité pour les parties, un groupe spécial devrait néanmoins dans tous les cas traiter expressément des allégations qu'il décline d'examiner et sur lesquelles il refuse de statuer pour des raisons d'économie jurisprudentielle. Il ne suffit pas de les passer sous silence.

### **VIII. Article 3.1 b) de l'*Accord SMC***

118. Les Communautés européennes et le Japon en appellent de la constatation du Groupe spécial selon laquelle ils n'ont pas réussi à démontrer que l'exemption des droits d'importation est une

---

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, pages 20 et 21.

<sup>114</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223.

subvention qui est "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Ils soutiennent que le Groupe spécial a eu tort de conclure que la mesure n'est pas subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>115</sup> À titre subsidiaire, les Communautés européennes et le Japon allèguent que le Groupe spécial a eu tort de conclure que l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "de fait" et soutiennent que l'exemption des droits d'importation est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>116</sup> Nous examinons chacune de ces questions à tour de rôle.

A. *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

119. En faisant appel de la conclusion du Groupe spécial concernant la subordination "en droit", les Communautés européennes font valoir que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* prohibe les subventions qui sont subordonnées à une condition ayant pour effet de "privilegier" l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.<sup>117</sup> De son côté, le Japon soutient que l'article 3.1 b) prohibe les subventions lorsque l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés "aboutirait" à l'octroi ou au maintien de la subvention.<sup>118</sup> À leur avis, l'interprétation du Groupe spécial est incompatible avec l'objet et avec le but de l'article 3.1 b) et permettrait de tourner cette disposition.<sup>119</sup> Par ailleurs, les Communautés européennes et le Japon soutiennent que, si l'on applique le critère retenu par le Groupe spécial, les prescriptions en matière de VCA exigent bel et bien en droit, dans certaines circonstances, l'"utilisation effective de produits nationaux".<sup>120,121</sup> Enfin, selon les Communautés européennes et le Japon, l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, en raison des prescriptions en matière de VCA, est

---

<sup>115</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 5; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 2.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 23.

<sup>118</sup> Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 7.

<sup>119</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 8 et 14.

<sup>120</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 28.

<sup>121</sup> Voir la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 11.

"en droit" une condition "alternative" de l'obtention de l'exemption des droits d'importation et elle est donc incompatible avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.<sup>122</sup>

120. Dans le cadre de son examen des prescriptions en matière de VCA au titre de l'article 3.1 b), le Groupe spécial a dit:

Comme nous l'avons noté dans la section de notre rapport concernant les allégations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, le terme "subordonné" est défini, notamment, comme signifiant "soumis à une condition, dépendant". C'est à la lumière de ce sens ordinaire du terme "subordonné" que nous devons examiner la question de savoir si, aux termes des prescriptions relatives à la VCA mentionnées plus haut, la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est soumise à une condition concernant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou dépend de cette utilisation.<sup>123</sup>

121. Le Groupe spécial a constaté que

si, aux termes du MVTO de 1998 et des DRS, la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est subordonnée au respect de certaines prescriptions relatives à la VCA, une prescription relative à la valeur ajoutée n'est en aucun cas synonyme d'une condition liée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. À cet égard, nous rappelons que la "VCA" est définie dans le MVTO de 1998 comme incluant, outre les parties et matières d'origine canadienne, d'autres éléments tels que les coûts directs de main-d'œuvre, les coûts indirects de production, les frais généraux et frais d'administration et l'amortissement. Ainsi, et selon les circonstances factuelles, un fabricant pourrait bien être disposé et apte à satisfaire à une prescription concernant la VCA sans utiliser un seul produit national. *Dans ces circonstances, il nous serait difficile de conclure que la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est subordonnée en droit à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'Accord SMC, c'est-à-dire qu'elle est soumise à une condition concernant cette utilisation ou dépend de cette utilisation.*<sup>124</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>122</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 43 à 50; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 9 et 17.

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.213.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.216.



122. L'article 3.1 b) dispose ce qui suit:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

...

- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Comme nous avons déjà constaté que l'exemption des droits d'importation constitue une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*, nous examinons maintenant la question de savoir si cette subvention est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

123. Lorsque nous avons examiné l'article 3.1 a) dans la section VI du présent rapport, nous avons rappelé que, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que "la connotation ordinaire du terme "subordonné" est "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de[s]" résultats à l'exportation.<sup>125</sup> Ainsi, une subvention est prohibée au titre de l'article 3.1 a) si elle est "conditionnée" par les résultats à l'exportation, c'est-à-dire si elle "dépend, pour exister, des" résultats à l'exportation. En outre, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que la subordination "en droit" est démontrée "sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent".<sup>126</sup> (pas d'italique dans l'original) Comme nous l'avons déjà expliqué, cette conditionnalité peut découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure.<sup>127</sup> Nous estimons que ce critère juridique s'applique non seulement à la "subordination" visée par l'article 3.1 a), mais aussi à la "subordination" visée par l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

124. Comme nous examinons une allégation de subordination "en droit" au titre de l'article 3.1 b), il est important de citer la définition de "valeur canadienne ajoutée" qui figure dans le principal instrument juridique, à savoir le MVTO de 1998:

---

<sup>125</sup> *Supra*, note de bas de page 94, paragraphe 166.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paragraphe 167.

<sup>127</sup> *Supra*, paragraphe 100.

"Valeur canadienne ajoutée"

a) Relativement aux véhicules d'une catégorie produits au Canada pendant une période de 12 mois se terminant le 31 juillet, *le total des coûts suivants* supportés par le fabricant pour la production de tous les véhicules de cette catégorie qui sont produits au Canada par lui pendant cette période ainsi que de la dépréciation et des allocations du coût en capital suivantes pour cette période:

i) *le coût des parties produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne*, qui sont incorporées aux véhicules à l'usine du fabricant située au Canada, à l'exclusion des parties produites au Canada et des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne, exportées hors du Canada et par la suite importées au Canada comme parties ou matières,

ii) les frais de transport, y compris les frais d'assurance ...

iii) malgré le sous-alinéa i), le coût du fer, de l'acier et de l'aluminium coulés au Canada qui sont contenus dans les parties produites hors du Canada pour être incorporées aux véhicules ...

iv) la partie des coûts suivants raisonnablement imputable à la production des véhicules:

A) le coût de la main-d'œuvre directe au Canada utilisée à des fins de production,

B) le coût de la main-d'œuvre indirecte au Canada utilisée à des fins de production et à des fins autres que de production,

C) le coût des matières utilisées à des fins de production, mais non incorporées au produit définitif,

D) le coût du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité et de l'eau,

E) les indemnités pour accidents de travail, les cotisations d'assurance-emploi, les primes d'assurance collective, les cotisations aux caisses de retraite et les dépenses semblables engagées à l'égard de la main-d'œuvre visée aux divisions A) et B),

F) les taxes sur les terrains et les bâtiments au Canada,

G) les primes d'assurance pour la protection contre l'incendie et autres risques ...

H) le loyer de l'usine payé au propriétaire véritable au Canada,

I) le coût des travaux d'entretien et de réparation effectués au Canada sur des bâtiments, des machines et du matériel utilisés à des fins de production,

J) le coût des outils, matrices, calibres, agencements et tout autre matériel semblable à caractère non permanent qui ont été fabriqués au Canada,

K) le coût des services d'ingénierie ainsi que des travaux d'expérimentation et de mise au point du produit exécutés au Canada,

L) les dépenses d'usine diverses,

- v) les frais d'administration et les frais généraux engagés au Canada et raisonnablement imputables à la production des véhicules,
- vi) la dépréciation ...
- vii) une allocation du coût en capital ...<sup>128</sup> (pas d'italique dans l'original)

Cette définition s'applique également aux DRS.

125. L'exemption des droits d'importation en cause dans le présent appel est subordonnée au respect de trois prescriptions: 1) présence en tant que fabricant au Canada, 2) les prescriptions en matière de proportion, et 3) les prescriptions en matière de VCA. Le Groupe spécial a constaté que chacune de ces prescriptions était une "condition" de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.<sup>129</sup> Conformément à la mesure, un fabricant qui demande l'exemption des droits d'importation pendant une période donnée est tenu de divulguer au gouvernement canadien le *total* des coûts qui sont énumérés dans la définition de "valeur canadienne ajoutée" figurant dans le MVTO de 1998 et qui sont liés à la production de véhicules au Canada, de manière à démontrer qu'il a satisfait aux prescriptions en matière de VCA. L'un de ces coûts – en fait, le premier qui figure dans la liste – est le coût des parties et des matières d'origine canadienne qui sont incorporées aux véhicules automobiles à l'usine du fabricant située au Canada, c'est-à-dire des "produits nationaux".

126. La question précise qui se pose au titre de l'article 3.1 b) est celle de savoir si l'*utilisation* de produits nationaux de préférence à des produits importés est une "condition" du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.

127. Lorsqu'il a examiné cette question, le Groupe spécial s'est d'abord penché sur les prescriptions en matière de VCA qui figurent dans trois instruments juridiques distincts: le MVTO de 1998, les DRS et les lettres d'engagement.<sup>130</sup> En ce qui concerne le MVTO de 1998, le Groupe spécial n'a pas établi de constatations particulières concernant les pourcentages effectifs de VCA requise de chacun des fabricants bénéficiaires. Il a simplement noté qu'"il y a les prescriptions relatives à la VCA contenues dans le MVTO de 1998".<sup>131</sup> Pour ce qui est des DRS, il a examiné les niveaux "habituels" de VCA requis des sociétés bénéficiant d'un DRS qui avait été pris avant 1984 et de celles bénéficiant

---

<sup>128</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "valeur canadienne ajoutée".

<sup>129</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.4.

<sup>130</sup> *Ibid.*, paragraphes 10.203 à 10.206.

<sup>131</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.204.

d'un DRS qui avait été pris à partir de 1984. S'agissant d'un fabricant, CAMI Automotive Inc. ("CAMI"), le Groupe spécial a dit que "la prescription [qui lui est] applicable ... dispose que la VCA totale des véhicules et parties d'équipements d'origine produits par ce fabricant au Canada au cours d'une année donnée doit être égale à au moins 60 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada la même année".<sup>132</sup> En ce qui concerne les lettres d'engagement signées par General Motors, Ford, Chrysler et American Motors, le Groupe spécial a noté que ces lettres exigent un *accroissement* du montant de la VCA d'un montant égal à 60 pour cent de la croissance de leur marché en ce qui concerne les automobiles vendues aux fins de consommation au Canada et d'un montant égal à 50 pour cent de la croissance de leur marché pour ce qui est des véhicules commerciaux vendus aux fins de consommation au Canada, et qu'elles obligent les fabricants à accroître d'un montant spécifié la VCA annuelle avant la fin de l'année automobile 1968. Toutefois, le Groupe spécial *n'a pas* déterminé quel était le montant *effectif* de la VCA requis aux termes de ces lettres.<sup>133</sup> Il a ajouté, dans une note de bas de page, que "[l]e respect de[s] engagements [figurant dans les lettres] ne joue explicitement aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation".<sup>134</sup> Apparemment, le Groupe spécial a constaté que les prescriptions en matière de VCA figurant dans les lettres ne sont pas des "conditions" qui viennent s'ajouter à celles figurant dans le MVTO de 1998 pour les fabricants visés par le MVTO.

128. Le Groupe spécial s'est ensuite posé la question de savoir si l'exemption des droits d'importation est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Toutefois, dans le cadre de son examen, il n'a pas analysé la façon dont les prescriptions en matière de VCA énoncées dans le MVTO de 1998 et dans les DRS sont effectivement appliquées. Il a entrepris son analyse juridique en disant qu'"une prescription relative à la valeur ajoutée n'est en aucun cas synonyme d'une condition liée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés".<sup>135</sup> Il semble que le Groupe spécial soit parvenu à cette conclusion sans avoir étudié les prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants bénéficiaires. Bien qu'il ait expliqué quel *type* de coûts pouvaient entrer dans le calcul de la VCA requise, le Groupe spécial n'a établi aucune constatation concernant le *niveau effectif* de VCA requise de l'un ou l'autre des fabricants visés par le MVTO ou des différents fabricants visés par des DRS

---

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.205.

<sup>133</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.206.

<sup>134</sup> *Ibid.*, note de bas de page 896.

<sup>135</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.216.

(à l'exception de CAMI). La déclaration du Groupe spécial selon laquelle les "prescriptions relatives à la valeur ajoutée ne sont pas synonymes" d'une condition liée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés semble reposer sur des "prescriptions relatives à la valeur ajoutée" examinées *dans l'abstrait* par opposition aux prescriptions en matière de VCA auxquelles doivent effectivement satisfaire les fabricants bénéficiaires du MVTO et des DRS.

129. Le Groupe spécial a alors rappelé ce qui suit:

... nous rappelons que la "VCA" est définie dans le MVTO de 1998 comme incluant, outre les parties et matières d'origine canadienne, d'autres éléments tels que les coûts directs de main-d'œuvre, les coûts indirects de production, les frais généraux et frais d'administration et l'amortissement. *Ainsi, et selon les circonstances factuelles, un fabricant pourrait bien être disposé et apte à satisfaire à une prescription concernant la VCA sans utiliser un seul produit national.*<sup>136</sup> (pas d'italique dans l'original)

Là encore, le Groupe spécial en est arrivé à cette conclusion sans examiner les différentes prescriptions en matière de VCA qui figurent dans le MVTO de 1998 et dans les DRS. Il a simplement supposé que, "selon les circonstances factuelles", un fabricant "*pourrait bien être disposé et apte* à satisfaire à une prescription concernant la VCA *sans utiliser un seul produit national*". (pas d'italique dans l'original) Cependant, il n'a pas examiné minutieusement les prescriptions en matière de VCA effectivement imposées aux fabricants visés par le MVTO et les DRS pour voir s'il était effectivement possible de les respecter sans utiliser de produits nationaux.

130. Le raisonnement du Groupe spécial suppose qu'*une* prescription en matière de valeur ajoutée ne peut en aucun cas donner lieu à une constatation de subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous observons que la définition de "valeur canadienne ajoutée" figurant dans le MVTO de 1998 *oblige* le fabricant à déclarer au gouvernement canadien le *total* de certains coûts entrant dans la production de véhicules automobiles, qui sont énumérés, et que le premier de ces éléments est le coût des parties et matières d'origine canadienne *utilisées* pour la production de véhicules automobiles dans son usine au Canada.<sup>137</sup> Il nous semble que la question de savoir si un fabricant donné est oui ou non en mesure de satisfaire à des prescriptions en matière de VCA sans utiliser des parties et des matières d'origine canadienne dans sa production dépend dans une très large mesure du *niveau* des prescriptions qui lui sont applicables en matière de VCA. Par exemple, si le niveau des prescriptions en matière de VCA

---

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.216.

<sup>137</sup> *Supra*, paragraphe 125.

est très élevé, nous pouvons comprendre que l'utilisation de produits nationaux peut fort bien être une nécessité et qu'elle est donc, dans la pratique, une *condition* requise pour pouvoir bénéficier de l'exemption des droits d'importation. Par contre, si le niveau des prescriptions en matière de VCA est très faible, il serait beaucoup plus facile de satisfaire à ces prescriptions *sans* effectivement utiliser de produits nationaux; par exemple, si elles sont fixées à 40 pour cent, il pourrait être possible d'atteindre ce niveau simplement en prenant le total des autres éléments entrant dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, en particulier le coût de la main-d'œuvre. La multiplicité des *possibilités* qui s'offrent lorsqu'il s'agit de respecter des prescriptions en matière de VCA qui sont fixées à des niveaux faibles, peut, selon le niveau applicable à un fabricant donné, faire en sorte que l'utilisation de produits nationaux ne soit qu'un moyen *possible* (moyen auquel on pourrait, dans la réalité, ne pas avoir recours) de satisfaire aux prescriptions en matière de VCA.

131. À notre avis, l'examen par le Groupe spécial des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants était insuffisant pour établir une détermination motivée sur la question de savoir s'il y a subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. S'agissant des fabricants visés par le MVTO de 1998 et de la plupart des fabricants visés par les DRS, le Groupe spécial n'a pas établi de constatation pour déterminer les prescriptions effectives en matière de VCA et leurs modalités d'application aux différents fabricants. Sans ces renseignements de première importance, nous estimons que le Groupe spécial n'avait pas suffisamment de renseignements concernant la mesure pour se prononcer sur la question de savoir si les prescriptions en matière de VCA étaient subordonnées "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous rappelons que le Groupe spécial a bel et bien établi une constatation concernant le niveau des prescriptions en matière de VCA applicable à une société, à savoir CAMI. Il a dit que les prescriptions en matière de VCA applicables à CAMI correspondaient à 60 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada.<sup>138</sup> À ce niveau, il se peut bien que les prescriptions en matière de VCA fonctionnent comme une condition concernant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Cependant, le Groupe spécial *n'a pas* examiné les modalités d'opération effectives de prescriptions en matière de VCA à un niveau de 60 pour cent.

132. Le fait que le Groupe spécial n'a pas dûment examiné les instruments juridiques en cause ici et leurs incidences sur les différents fabricants entache la conclusion selon laquelle les prescriptions en matière de VCA n'ont pas pour effet de subordonner "en droit" l'exemption des droits d'importation

---

<sup>138</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.205.

à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Faute d'avoir examiné le fonctionnement des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants, le Groupe spécial ne disposait tout simplement pas d'une base suffisamment solide pour asseoir sa constatation sur la question de la subordination "en droit". Par conséquent, nous concluons que le Groupe spécial a fait fausse route lorsqu'il a analysé la subordination "en droit".

133. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, nous avons dit que lorsque nous infirmions la constatation d'un groupe spécial, nous devons chercher à compléter l'analyse juridique du groupe spécial "pour autant qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial".<sup>139</sup> En l'occurrence, comme nous l'avons dit, le Groupe spécial n'a pas établi précisément les niveaux des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants. En outre, les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial sont insuffisants et ne nous permettent pas d'examiner cette question nous-mêmes. Il nous est donc impossible d'apprécier la question de savoir si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés est "en droit" une condition du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, une condition de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.

134. Cela étant, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique nécessaire pour déterminer si l'exemption des droits d'importation, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, nous n'établissons aucune constatation et réservons notre jugement sur la question de savoir si l'exemption des droits d'importation en cause est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

B. *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

135. Dans le cadre de la procédure d'appel, les Communautés européennes et le Japon ont indiqué que si nous constatons que la mesure n'était pas subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ils en appelleraient alors, à titre subsidiaire, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ne s'applique pas aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des

---

<sup>139</sup> *Supra*, note de bas de page 114, paragraphe 118.

produits importés.<sup>140</sup> Les Communautés européennes et le Japon soutiennent que l'article 3.1 b) s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés<sup>141</sup> et estiment que l'exemption des droits d'importation est précisément une subvention prohibée.<sup>142</sup>

136. Le Groupe spécial a examiné la question de savoir si l'article 3.1 b) s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et il a constaté ce qui suit:

... nous rappelons que l'article 3.1 est, comme il ressort clairement de son texte introductif, la disposition qui énonce les subventions prohibées en vertu de l'Accord SMC. Les alinéas a) et b) font l'un et l'autre partie de l'article 3.1 et sont manifestement semblables. Il est difficile d'imaginer comment l'inclusion des mots "en droit ou en fait" à l'alinéa a) et l'absence de ces mots à l'alinéa b) pourraient être autre chose que l'expression de l'intention des rédacteurs. Nous rappelons aussi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* selon laquelle l'"absence de référence a certainement un sens". Que deux dispositions juxtaposées et aussi semblables diffèrent l'une de l'autre sur un point aussi spécifique indique, à notre avis, que l'omission des mots "en droit ou en fait" à l'article 3.1 b) était délibérée et que *l'article 3.1 b) s'applique uniquement à la subordination de droit*.<sup>143</sup> (pas d'italiques dans l'original; note de bas de page omise)

137. En examinant cette question, le Groupe spécial semble avoir estimé que les termes de l'article 3.1 b) ne permettaient pas à eux seuls de répondre à cette question et il s'est donc tourné vers le contexte offert par l'article 3.1 a). À cet égard, il a tablé sur le fait qu'il y a, à l'article 3.1 a), un libellé explicite qui s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en droit ou en fait", tandis qu'il n'y en a pas à l'article 3.1 b). De l'avis du Groupe spécial, l'absence d'une mention explicite dans la disposition de l'article 3.1 b) – qui est voisine de la première et qui lui est étroitement liée – indique que les rédacteurs voulaient que l'article 3.1 b) ne s'applique qu'aux subventions qui sont subordonnées "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

---

<sup>140</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 53 et 54; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 19.

<sup>141</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 55 à 61; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 20 à 33.

<sup>142</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 53; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 36 à 51.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.221.



138. À notre avis, l'analyse du Groupe spécial est incomplète. Comme nous l'avons dit, et comme le Groupe spécial l'a rappelé, "l'absence de référence a certainement un sens".<sup>144</sup> Pourtant, les silences peuvent avoir des significations différentes dans différents contextes et le silence n'est pas nécessairement opérant en soi. En outre, bien qu'il ait estimé à juste titre que l'article 3.1 a) offrait un contexte pertinent pour interpréter l'article 3.1 b), le Groupe spécial a négligé d'examiner d'autres éléments contextuels en ce qui concerne l'article 3.1 b) ainsi que l'objet et le but de l'*Accord SMC*.

139. Nous examinons d'abord le texte de l'article 3.1 b). Ce faisant, nous observons que le sens ordinaire du membre de phrase "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" n'est pas concluant quant à la question de savoir si l'article 3.1 b) s'applique aussi bien aux subventions qui sont subordonnées "en droit" qu'aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. De la même manière que rien dans le libellé de l'article 3.1 b) n'*inclut* expressément les subventions qui sont subordonnées "en fait", rien non plus dans ce libellé n'*exclut* expressément les subventions qui sont subordonnées "en fait" du champ d'application de cette disposition. Comme le texte de cette disposition n'est pas concluant sur ce point, nous devons nous tourner vers d'autres moyens d'interprétation. Pour cela, nous cherchons des éclaircissements dans le contexte pertinent de cette disposition.

140. Bien que nous pensions comme le Groupe spécial que l'article 3.1 a) est le contexte pertinent, nous estimons que d'autres aspects contextuels devraient eux aussi être examinés. Premièrement, nous notons que l'article III:4 du GATT de 1994 porte lui aussi sur les mesures qui favorisent l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, bien qu'en des termes juridiques différents ayant une portée différente. Néanmoins, tant l'article III:4 du GATT de 1994 que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* s'appliquent à des mesures qui exigent l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'article III:4 du GATT de 1994 vise aussi bien l'incompatibilité *de jure* que l'incompatibilité *de facto*.<sup>145</sup> Il serait donc pour le moins étonnant qu'une disposition semblable de l'*Accord SMC* ne s'applique qu'aux situations impliquant une incompatibilité *de jure*.

---

<sup>144</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R–WT/DS10/AB/R–WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 21.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, le rapport du groupe spécial *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, L/833, IBDD, S/7/64, adopté le 23 octobre 1958, paragraphe 12.

141. Deuxièmement, nous rappelons les constatations que nous avons établies dans le cadre de l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Communautés européennes – Bananes") sur la question de savoir si l'article II de l'AGCS s'applique oui ou non aux affaires de discrimination de facto.<sup>146</sup> Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que l'article XVII de l'AGCS fournissait un contexte pertinent pour déterminer si l'article II de l'AGCS s'appliquait aussi bien à la discrimination de jure qu'à la discrimination de facto. S'agissant de cette question, nous avons dit:

L'article XVII de l'AGCS n'est que l'une des nombreuses dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui prescrivent l'obligation d'assurer un "traitement non moins favorable". La possibilité que les deux articles n'aient pas exactement le même sens n'implique *pas* que l'intention des rédacteurs de l'AGCS ait été que la règle visée à l'article II de l'AGCS soit une règle *de jure*, ou formelle. Si telle avait été leur intention, pourquoi l'article II ne le précise-t-il pas? L'obligation imposée par l'article II est absolue. Le sens ordinaire de cette disposition n'exclut pas la discrimination *de facto*.<sup>147</sup>

Nous estimons que le même raisonnement s'applique ici. Le fait que les mots "en droit ou en fait" sont employés à l'article 3.1 a) alors qu'ils ne le sont pas à l'article 3.1 b) ne signifie pas nécessairement que l'article 3.1 b) ne vise que la subordination *de jure*.

142. Enfin, nous estimons que constater que l'article 3.1 b) ne vise que la subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés serait contraire à l'objet et au but de l'*Accord SMC* parce qu'il serait ainsi trop facile pour les Membres de se soustraire à leurs obligations. Nous avons exprimé une préoccupation semblable au sujet de l'AGCS dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes* lorsque nous avons dit:

De plus, si l'article II n'était pas applicable à la discrimination *de facto*, il ne serait pas difficile - et, de fait, il serait beaucoup plus facile dans le cas du commerce des services que dans le cas du commerce des marchandises - d'imaginer des mesures discriminatoires visant à contourner le but fondamental de cet article.<sup>148</sup>

143. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous estimons que le Groupe spécial a eu tort de constater que l'article 3.1 b) ne s'applique pas aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à

---

<sup>146</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 233.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 233.

l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, nous infirmons la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle "l'article 3.1 b) s'applique uniquement à la subordination en droit".<sup>149</sup>

144. Après être parvenu à cette conclusion, nous devons maintenant nous demander si l'exemption des droits d'importation, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, constitue une subvention qui est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous rappelons une fois de plus ce que nous avons dit dans le cadre de l'affaire *Australie – Saumons*, à savoir que, lorsque nous avons infirmé une constatation d'un groupe spécial, nous devrions tenter de compléter l'analyse juridique à laquelle il s'est livré, "pour autant qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial".<sup>150</sup>

145. Nous avons dit précédemment que l'analyse incomplète du fonctionnement des prescriptions en matière de VCA ne nous donne pas suffisamment d'éléments pour examiner les modalités de fonctionnement des prescriptions en matière de VCA. Par ailleurs, comme il a conclu que l'article 3.1 b) ne s'appliquait pas à la subordination "de fait", le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations des Communautés européennes et du Japon au sujet de cette question. En conséquence, le Groupe spécial n'a établi *aucune* constatation de fait concernant le fonctionnement des prescriptions en matière de VCA. En outre, les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial sont insuffisants et ne nous permettent pas d'examiner nous-mêmes cette question. Il nous est impossible d'apprécier la question de savoir si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés est "en fait" une condition du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, une condition de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.

146. Nous ne sommes donc pas en mesure de compléter l'analyse juridique nécessaire pour déterminer si l'exemption des droits d'importation, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En conséquence, nous n'établissons aucune constatation et réservons notre jugement quant à la question de savoir si l'exemption des droits d'importation en cause est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

---

<sup>149</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.221.

<sup>150</sup> *Supra*, note de bas de page 114, paragraphe 118.

## IX. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

147. Le Canada en appelle de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation est incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS. Il fait appel premièrement de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est une mesure "qui affecte le commerce des services", au sens de l'article I:1 de l'AGCS.<sup>151</sup> Il en appelle ensuite de la constatation selon laquelle il n'accorde pas immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays, contrairement à ses obligations au titre de l'article II:1 de l'AGCS.<sup>152</sup>

### A. Article I:1 de l'AGCS

148. Le Canada maintient que le Groupe spécial a eu tort de constater que l'exemption des droits d'importation tombe sous le coup de l'AGCS. À son avis, le Groupe spécial a conclu par erreur que la question de savoir si une mesure entre dans le champ d'application de l'AGCS dépend de la question de savoir si cette mesure est compatible avec certains obligations de fond, comme celles inscrites à l'article II, et non de la question de savoir si la mesure ressortit à l'article premier de l'AGCS.<sup>153</sup>

149. Le Groupe spécial a d'abord examiné la question générale de savoir si l'exemption des droits d'importation constitue une mesure "qui affecte le commerce des services", au sens de l'article premier de l'AGCS. Il s'est ensuite référé aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Communautés européennes – Bananes* pour suggérer que "l'expression "qui affectent" figurant à l'article premier de l'AGCS a un large champ d'application et que, par conséquent, aucune mesure n'[est] *a priori* exclue du champ d'application de l'AGCS".<sup>154</sup>

150. Le Groupe spécial a établi la constatation suivante en dernière analyse:

On ne peut déterminer en termes abstraits la question de savoir si une mesure affecte le commerce des services, sans chercher à savoir si l'effet de cette mesure est compatible avec les obligations et les engagements du Membre au titre de l'AGCS. En l'espèce, la question

---

<sup>151</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 102.

<sup>152</sup> *Ibid.*, paragraphe 145.

<sup>153</sup> *Ibid.*, paragraphe 102.

<sup>154</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.231.

de savoir si le MVTO de 1998 et les DRS sont des mesures qui affectent le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS devrait être déterminée sur la base de la détermination du point de savoir si ces mesures constituent un traitement moins favorable pour les services et fournisseurs de services de certains Membres par comparaison avec ceux d'autres Membres (article II) et/ou pour les services et fournisseurs de services d'autres Membres par comparaison avec les services et fournisseurs nationaux (article XVII).<sup>155</sup>

151. Dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, nous avons dit, à propos de l'article XX du GATT de 1994, qu'un groupe spécial ne peut pas ignorer "la structure et la logique fondamentales" d'une disposition lorsqu'il décide de l'ordre des étapes à suivre dans son analyse, au risque de parvenir à des conclusions erronées.<sup>156</sup> De même, en l'occurrence, la structure et la logique fondamentales de l'article I:1, par rapport au reste de l'AGCS, nous obligent à déterminer si la mesure est visée en fait par l'AGCS *avant* d'en apprécier la compatibilité avec une obligation de fond de l'AGCS.

152. Il est dit expressément à l'article II:1 de l'AGCS que celui-ci s'applique à "toutes les mesures couvertes par le présent accord". Ce rappel explicite du champ d'application de l'AGCS confirme qu'il faut constater que la mesure en cause est une mesure "qui affecte le commerce des services", au sens de l'article I:1, et qui est donc couverte par l'AGCS, *avant* de pouvoir logiquement examiner plus avant sa compatibilité avec l'article II. Nous constatons donc que le Groupe spécial aurait dû examiner, initialement, la question de savoir si la mesure tombe sous le coup de l'AGCS en se demandant si l'exemption des droits d'importation est une mesure "qui affecte le commerce des services", au sens de l'article premier. En négligeant de le faire, le Groupe spécial a commis une erreur d'interprétation.

153. Nous procédons à cette analyse initiale de l'article premier de l'AGCS. Les dispositions pertinentes de l'article I:1 de l'AGCS se lisent ainsi:

---

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.234.

<sup>156</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 119. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 24.

*Article premier*

*Portée et définition*

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres *qui affectent le commerce des services.*
2. Aux fins *du* présent accord, *le commerce des services* est défini comme étant *la fourniture d'un service*:
  - a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;
  - b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
  - c) *par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;*
  - d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.

(pas d'italique dans l'original)

154. On trouve à l'article XXVIII des définitions de certains termes employés dans l'AGCS. Nous nous référons en particulier aux définitions suivantes:

- a) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- b) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) les "mesures des Membres qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant
  - ...
  - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'un Membre pour la fourniture d'un service sur le territoire d'un autre Membre;
- d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme
  - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, (...)

...

sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service;

...

- f) l'expression "service d'un autre Membre" s'entend d'un service qui est fourni
- ...
- ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;
- g) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service;
- ...

155. Compte tenu de ces dispositions conventionnelles, nous estimons qu'au moins deux questions juridiques clés doivent être examinées pour déterminer si la mesure est une mesure "qui affecte le commerce des services": premièrement, la question de savoir s'il y a "commerce de services" au sens de l'article I:2; et, deuxièmement, la question de savoir si la mesure en cause "affecte" le commerce de services en question au sens de l'article I:1.

156. Nous examinons d'abord la question de savoir s'il y a "commerce de services" en l'occurrence. Aux fins de l'AGCS, le "commerce des services" est défini à l'article I:2 comme étant la "fourniture d'un service" selon l'un des quatre modes de fourniture qui y sont énumérés. En cause ici est la fourniture d'un service selon le mode c) de l'article I:2, c'est-à-dire la fourniture d'un service "par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une *présence commerciale* sur le territoire de tout autre Membre". (pas d'italique dans l'original) Quant à la "présence commerciale", elle est définie à l'article XXVIII d) comme "tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale ...".

157. Les plaignants dans cette affaire allèguent que le "commerce des services" pertinent en l'espèce correspond aux "services de commerce de gros de véhicules automobiles", catégorie de services faisant partie de la Classification centrale de produits.<sup>157</sup> Le Canada ne conteste pas qu'il y a des fournisseurs de services des États-Unis, des Communautés européennes et du Japon qui sont établis au Canada et qui fournissent des services de commerce de gros de véhicules automobiles.<sup>158</sup> En conséquence, nous considérons que le "commerce de services" en cause ici correspond aux

---

<sup>157</sup> Classification centrale de produits (provisoire), Études statistiques des Nations Unies, Série M, n° 77, 1991, sous-classe 61111, page 167. Celle-ci a été remplacée en 1997 par la Classification centrale de produits (CPC), Version 1.0 (Études statistiques des Nations Unies, Série M, n° 77, 1999, sous-classe 61281, page 434), dans laquelle les services de commerce de gros de véhicules à moteur constituent toujours une catégorie de services.

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.237.

services de commerce de gros de véhicules automobiles qui sont fournis par des fournisseurs de services de certains Membres grâce à une présence commerciale au Canada.

158. Après avoir conclu qu'il y a, en fait, "commerce de services" en l'occurrence, nous examinons ensuite la question de savoir si la mesure en cause "affecte" le commerce des services. Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous avons dit:

À notre avis, l'utilisation de l'expression "qui affectent" reflète l'intention des rédacteurs de donner une large portée à l'AGCS. Le sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application. Cette interprétation est en outre renforcée par les conclusions de précédents groupes spéciaux selon lesquelles l'expression "qui affectent" dans le contexte de l'article III du GATT a une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent".<sup>159</sup>

159. Nous avons également constaté dans cette affaire que, bien que le GATT de 1994 et l'AGCS traitent de sujets différents, des mesures particulières "pourraient être considérées comme relevant à la fois du GATT de 1994 et de l'AGCS" et que ces mesures comprennent celles "qui impliquent un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière".<sup>160</sup> Nous avons également dit ce qui suit dans le cadre de cette affaire:

Quant à savoir si une certaine mesure affectant la fourniture d'un service lié à une marchandise particulière doit être examinée au regard du GATT de 1994 ou de l'AGCS, ou des deux, c'est une question qui ne peut être tranchée qu'au cas par cas.<sup>161</sup>

160. Cependant, lorsque la même mesure peut être examinée *à la fois* au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS, l'orientation de l'examen et les aspects spécifiques de la mesure qui doivent être examinés au titre de chacun des accords seront différents parce que les deux accords traitent de sujets différents. Au titre de l'AGCS, comme nous l'avons dit dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, "l'accent est mis sur la façon dont la mesure affecte la fourniture du service ou les fournisseurs de services en cause".<sup>162</sup>

---

<sup>159</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 220.

<sup>160</sup> *Ibid.*, paragraphe 221.

<sup>161</sup> *Ibid.*; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, page 21.

<sup>162</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 221.



161. Nous notons que le Canada prétend que l'exemption des droits d'importation n'est pas une mesure "qui affecte le commerce des services" au sens de l'article premier de l'AGCS, parce que c'est une mesure tarifaire qui affecte les *marchandises* elles-mêmes et non la fourniture de services de distribution.<sup>163</sup> Ainsi, le Canada soutient que la mesure en cause n'"affecte" pas le fournisseur de services en sa *qualité de fournisseurs de services* non plus que la *fourniture d'un service* par ce fournisseur.<sup>164</sup> Le Canada invoque notre rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Bananes* pour étayer l'argument voulant que l'exemption des droits d'importation relève exclusivement du GATT de 1994, puisqu'elle affecte le commerce des marchandises en tant que marchandises et qu'elle n'implique *pas* un service *concernant une marchandise particulière* ou un service *fourni en liaison avec une marchandise particulière*.<sup>165</sup>

162. Néanmoins, le Groupe spécial a déterminé ce qui suit:

Comme les mesures mises en cause dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'exemption des droits d'importation accordée uniquement aux fabricants bénéficiaires influence les conditions de concurrence dans la fourniture de services de distribution, indépendamment de la question de savoir si elle a une influence directe sur la fourniture de ces services ou affecte indirectement cette fourniture. À notre avis, en conséquence, l'exemption des droits d'exportation relève de la troisième catégorie de mesures, définie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, comme impliquant "un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière", qui "pourrait être examinée au regard aussi bien du GATT de 1994 que de l'AGCS".<sup>166</sup>

163. Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous nous sommes ralliés à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "les opérateurs tels qu'ils sont définis dans les règlements pertinents des Communautés européennes sont, effectivement, des fournisseurs de "services de commerce de gros" conformément à la définition donnée dans le texte introductif de la section 6 de la CPC".<sup>167</sup> Bien que dans cette affaire, les opérateurs se livraient à certaines activités qui n'entraient pas, à vrai dire, dans le champ de la définition de "services offerts par le secteur de la distribution", qui figure dans le texte introductif de la section 6 de la Classification centrale de produits, nous avons conclu qu'"il ne

---

<sup>163</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 115.

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.239.

<sup>167</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 225.

fai[sait] aucun doute qu'ils exerç[ai]ent également d'autres activités comportant la distribution en gros des bananes qui relève de cette définition".<sup>168</sup> Concernant le fait que les opérateurs étaient intégrés verticalement avec les producteurs, les mûrisseurs et les détaillants, nous avons dit dans cette affaire que "même si une société [était] intégrée verticalement, et même si elle exerç[ait] d'autres fonctions liées à la production, à l'importation, à la distribution et à la transformation d'un produit, *dans la mesure où elle assur[ait] également la fourniture de "services de commerce de gros"* et [était] donc affectée à ce titre par une mesure particulière d'un Membre *pour ce qui est de la fourniture de ces "services de commerce de gros"*, ladite société [était] un fournisseur de services relevant de l'AGCS".<sup>169</sup> (pas d'italique dans l'original)

164. En l'espèce, le Groupe spécial n'a examiné aucun élément de preuve concernant la fourniture des services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien et, par conséquent, il n'a établi aucune constatation de fait concernant la structure du marché des véhicules automobiles au Canada, pas plus qu'il n'a identifié les sociétés qui fournissent effectivement des services de commerce de gros de véhicules automobiles. Par conséquent, le Groupe spécial n'a jamais examiné non plus la question de savoir si l'exemption des droits d'importation affecte *les fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services* ni la manière dont celle-ci les affecte. Au lieu de cela, il a simplement dit:

Comme les mesures mises en cause dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'exemption des droits d'importation accordée uniquement aux *fabricants bénéficiaires* influence les conditions de concurrence dans la fourniture de services de distribution, indépendamment de la question de savoir si elle a une influence directe sur la fourniture de ces services ou affecte indirectement cette fourniture.<sup>170</sup> (pas d'italique dans l'original)

165. À notre avis, cette déclaration du Groupe spécial n'est pas suffisante pour constater en droit que l'exemption des droits d'importation "affecte" les services de commerce de gros de véhicules automobiles *en tant que services*, ni pour constater qu'elle "affecte" les fournisseurs de services de commerce de gros *en leur qualité de fournisseurs de services*. Le Groupe spécial a omis d'analyser les éléments de preuve versés au dossier concernant la fourniture de services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien. Il n'a pas expliqué non plus quelles étaient, selon lui, les exigences découlant de l'emploi de l'expression "qui affectent" à l'article I:1. Après avoir

---

<sup>168</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 225.

<sup>169</sup> *Ibid.*, paragraphe 227.

<sup>170</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.239.

interprété l'article I:1, le Groupe spécial aurait dû alors examiner tous les faits pertinents, y compris la question de savoir *qui* fournit des services de commerce de gros de véhicules automobiles grâce à une présence commerciale au Canada ainsi que les *modalités* de fourniture de ces services. Il ne suffit pas de faire des hypothèses. Enfin, le Groupe spécial aurait dû appliquer son interprétation de l'expression "qui affectent le commerce des services" aux faits qu'il aurait dû établir.

166. Les Communautés européennes et le Japon ont peut-être bien raison d'affirmer que la possibilité pour certains fabricants bénéficiaires des États-Unis établis au Canada d'obtenir l'exemption des droits d'importation alors que cette possibilité n'est pas offerte aux fabricants bénéficiaires d'Europe et du Japon établis au Canada a un effet sur les activités au Canada des fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles et qu'elle "affecte" donc ces fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services. Il reste que le Groupe spécial n'a pas examiné cette question. Il s'est contenté de tirer sa conclusion, sans expliquer comment ni pourquoi il en était arrivé à cette conclusion. Cela n'est pas suffisant.

167. Pour les raisons exposées plus haut, nous estimons que le Groupe spécial a négligé d'examiner la question de savoir si la mesure est une mesure qui "affecte le commerce des services", comme il était appelé à le faire conformément à l'article I:1 de l'AGCS. Il n'a pas démontré que la mesure en cause affecte les services de commerce de gros de véhicules automobiles, en tant que services, ni qu'elle affecte les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles, en leur *qualité de fournisseurs de services*. Néanmoins, nous poursuivons notre analyse des questions soulevées dans le cadre du présent appel au titre de l'article II:1 et examinons la question de savoir si, compte tenu des termes de cette disposition, la mesure accorde un traitement "non moins favorable" aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires des autres Membres.

#### B. *Article II:1 de l'AGCS*

168. Le Canada prétend que même si l'on statuait que l'AGCS s'applique à la mesure en cause, le Groupe spécial aurait néanmoins commis une erreur en constatant que cette mesure accorde un traitement moins favorable aux services et aux fournisseurs de services de tout autre Membre, au sens de l'article II:1.<sup>171</sup> Il dit que ni les Communautés européennes, ni le Japon n'ont prétendu que l'exemption des droits d'importation établissait une discrimination "en droit"; ils ont plutôt prétendu que l'exemption des droits d'importation établissait une discrimination "de fait" en accordant dans la

---

<sup>171</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 145.

pratique un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services.<sup>172</sup> De l'avis du Canada, le Groupe spécial "était tenu de dire en quoi les mesures accordent un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services et d'indiquer de quelle manière ce traitement moins favorable est accordé, en fait ou en droit, aux services ou aux fournisseurs de services de certains Membres".<sup>173</sup>

169. Pour examiner l'appel interjeté par le Canada au titre de l'article II:1 de l'AGCS, nous commençons par étudier le texte de cette disposition:

## *Article II*

### *Traitement de la nation la plus favorisée*

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

170. Le libellé de cette disposition indique que l'examen de la compatibilité d'une mesure avec l'article II:1 devrait être effectué en plusieurs étapes. Premièrement, comme nous l'avons vu, il faut une détermination initiale au titre de l'article I:1 établissant que la mesure est couverte par l'AGCS.<sup>174</sup> Cette détermination doit établir qu'il s'agit de "commerce des services" selon l'un des quatre modes de fourniture et qu'il s'agit aussi d'une mesure qui "affecte" le commerce des services. Nous avons déjà dit que le Groupe spécial avait négligé d'effectuer cette analyse.<sup>175</sup>

171. Si la détermination initiale établit que la mesure *est* couverte par l'AGCS, l'étape suivante consiste à apprécier la compatibilité de la mesure avec les exigences de l'article II:1. Le texte de l'article II:1 nous oblige, essentiellement, à comparer le traitement accordé par un Membre aux "services et fournisseurs de services" de tout autre Membre à celui qu'il accorde aux services "similaires" et fournisseurs de services "similaires" de "tout autre pays". À partir de ces éléments juridiques essentiels, le Groupe spécial aurait d'abord dû donner son interprétation de l'article II:1. Il aurait dû ensuite établir des constatations de fait relatives au traitement des services de commerce de gros et des fournisseurs de services de véhicules automobiles de différents Membres ayant une

---

<sup>172</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 146.

<sup>173</sup> *Ibid.*, paragraphe 147.

<sup>174</sup> *Supra*, paragraphe 152.

<sup>175</sup> *Supra*, paragraphe 167.

présence commerciale au Canada. Enfin, il aurait dû appliquer son interprétation de l'article II:1 aux faits tels qu'il les avait établis.

172. Le Groupe spécial n'a rien fait de tout cela. Il ne s'est pas interrogé sur la façon dont est structuré le marché des services de commerce de gros de véhicules automobiles au Canada. Il n'a pas expliqué non plus comment la mesure en cause se traduisait par un traitement moins favorable. Au lieu de cela, il a spéculé sur la "possibilité" de certaines relations.<sup>176</sup> En réponse à l'argument du Canada selon lequel il n'y a pas de concurrence entre les fournisseurs de services au niveau de gros en raison de l'intégration verticale et des accords de distribution exclusive dans l'industrie automobile, le Groupe spécial a dit que l'intégration verticale

... n'exclut ni la concurrence potentielle dans la relation grossiste-fabricant, ni la concurrence effective dans la relation grossiste-détaillant. Même si, en raison de la structure actuelle du marché, les fournisseurs de services de commerce de gros achètent leurs véhicules auprès des mêmes fabricants, aucune mesure gouvernementale n'empêche un distributeur grossiste, même intégré verticalement, de s'adresser à différents fabricants pour acheter des véhicules automobiles.<sup>177</sup>

173. Se fondant sur cette analyse spéculative, le Groupe spécial a ensuite établi les "constatations" suivantes:

Nous **constatons** en conséquence que les arrangements d'intégration verticale et de distribution exclusive entre fabricants et grossistes dans l'industrie automobile *n'excluent pas la possibilité* qu'un traitement moins favorable *puisse être accordé* à des fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles. Nous **constatons** aussi que les arrangements d'intégration verticale et de distribution exclusive *n'empêchent pas une concurrence potentielle* entre grossistes pour les achats de véhicules auprès des fabricants ni une concurrence effective entre les marques pour les ventes aux détaillants.<sup>178</sup> (pas d'italique dans l'original)

174. Nous considérons que ces "constatations" du Groupe spécial sont pure spéculation. Comme nous l'avons dit plus haut, le Groupe spécial n'a pas donné une interprétation de l'article II:1; il n'a pas non plus appliqué son interprétation à des constatations de fait. Il n'a fait état d'aucun élément de

---

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.253 et 10.254.

<sup>177</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.253.

<sup>178</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.254.

preuve définissant les liens entre fabricants et fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien. En outre, il n'a pas examiné, dans le concret, la structure de la concurrence sur le marché des services de commerce de gros de véhicules automobiles au Canada. Son raisonnement semble reposer uniquement sur l'argument du Canada selon lequel l'industrie automobile est caractérisée par l'intégration verticale de la production et de la distribution ainsi que par des accords de distribution exclusive.<sup>179</sup> Le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si l'exemption des droits d'importation affecte les grossistes apparentés à des fabricants qui en bénéficient ni comment cette exemption les affecte par rapport aux grossistes apparentés à des fabricants qui n'en bénéficient pas. Pour les raisons qui précèdent, nous infirmons les "constatations" que le Groupe spécial a établies au paragraphe 10.254 de son rapport.

175. Le Groupe spécial a également examiné deux arguments additionnels des plaignants. Les Communautés européennes et le Japon ont soutenu devant le Groupe spécial que, bien que les critères d'admissibilité à l'exemption des droits d'importation ne fussent pas expressément fondés sur la nationalité, l'exemption des droits d'importation constituait une discrimination *de facto* au regard de l'article II de l'AGCS car tous ou presque tous les fournisseurs de services des autres Membres qui bénéficiaient de l'exemption étaient des États-Unis.<sup>180</sup> Le Canada a contesté ce point en faisant valoir qu'au moins deux fabricants bénéficiaires étaient originaires des Communautés européennes (Volvo Canada Ltd. et DaimlerChrysler Canada Inc.). Le Canada a également soutenu devant le Groupe spécial que CAMI était une coentreprise à parts égales entre des personnes morales du Japon et des États-Unis. Les Communautés européennes et le Japon ont allégué devant le Groupe spécial que l'exemption des droits d'importation entraînait également une discrimination *de jure* au regard de l'article II parce que, à leur avis, l'existence d'une liste fermée de fabricants bénéficiaires constituait un traitement formellement différent.<sup>181</sup>

176. Après avoir constaté que Daimler Chrysler Canada Inc. et Volvo Canada Ltd. sont deux personnes morales des États-Unis et décidé qu'il n'existait aucun élément de preuve lui permettant de déterminer quelle personne morale "contrôlait" CAMI, le Groupe spécial a dit:

---

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.253.

<sup>180</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.255.

<sup>181</sup> *Ibid.*

Bien qu'aucun des critères régissant l'octroi de l'exemption des droits d'importation ne soit expressément fondé sur la nationalité, en raison de la prescription relative à la présence en tant que fabricant, qui se réfère à la période allant du 1<sup>er</sup> août 1963 au 31 juillet 1964 dans le MVTO de 1998, seuls trois fournisseurs de services des États-Unis (Chrysler Canada Ltd., General Motors du Canada Ltée et Ford Motor Company of Canada Ltd.) et un fournisseur de services de Suède (Volvo Canada Ltd.) ont pu remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation. Il a été noté plus haut que Volvo Canada Ltd. est récemment passée sous le contrôle d'une personne morale des États-Unis (Ford Motor Co.). Les DRS ont été utilisés pour élargir la catégorie des fabricants bénéficiaires en autorisant deux autres fabricants/vendeurs en gros d'automobiles (Intermeccanica of Canada et CAMI, coentreprise détenue à parts égales par Suzuki Motor Co. (Japon) et General Motors Corp. (États-Unis)) et plusieurs fabricants/vendeurs en gros d'autobus et de véhicules commerciaux spécifiés à remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation.<sup>182</sup> (note de bas de page omise)

177. Après avoir déterminé "à" quels Membres ressortissent les fabricants bénéficiaires, le Groupe spécial n'a pas expliqué la pertinence de ces constatations au regard de son analyse au titre de l'article II:1. En particulier, il n'a pas établi de lien précis entre ces "fabricants bénéficiaires" et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles, qui sont les entités pertinentes au regard de l'article II:1.

178. Le Groupe spécial conclut ainsi:

À notre avis, l'exemption des droits d'importation, telle qu'elle est prévue dans le MVTO de 1998 et les DRS, entraîne l'application d'un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre au sens de l'article II:1 de l'AGCS, car cet avantage est accordé à un groupe limité et identifiable de fabricants/vendeurs en gros de véhicules automobiles de quelques Membres, choisis sur la base de critères tels que la présence en tant que fabricant au cours d'une année de base donnée. Nous notons aussi que les prescriptions relatives à la présence en tant que fabricant qui figurent dans le MVTO de 1998 et les DRS empêchent explicitement les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles qui ne fabriquent pas de véhicules au Canada de remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation. En outre, du fait qu'en 1989, le gouvernement canadien a cessé d'accorder des DRS, la liste des bénéficiaires de l'exemption des droits d'importation est une liste fermée. En conséquence, les fabricants/vendeurs en gros de véhicules

---

<sup>182</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.261.

automobiles de quelques Membres peuvent importer des véhicules en franchise au Canada, tandis que les fabricants/vendeurs en gros d'autres Membres sont explicitement empêchés d'importer des véhicules en franchise au Canada.<sup>183</sup>

179. Le Groupe spécial a constaté en dernière analyse, en s'appuyant sur ce raisonnement, qu'"en ce qui concerne l'exemption des droits d'importation, accordées à un nombre limité de fabricants/vendeurs en gros de véhicules automobiles, le Canada n'a pas accordé immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays".<sup>184</sup> Partant de là, il a constaté que l'exemption des droits d'importation est incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS.<sup>185</sup>

180. Ici, le Groupe spécial a aggravé l'erreur qu'il avait commise précédemment en constatant que l'exemption des droits d'importation dont bénéficient certains *fabricants* de véhicules automobiles "est accordée à un groupe limité et identifiable" de *fabricants/vendeurs en gros* de véhicules automobiles. Il semble dire ici que l'exemption des droits d'importation est accordée à certains *grossistes* d'un nombre limité de Membres et non aux *grossistes* d'autres Membres. Par ailleurs, le Groupe spécial dit que, en raison de la liste fermée, les *vendeurs en gros* de véhicules automobiles d'un nombre limité de Membres peuvent importer des véhicules en franchise au Canada, tandis que les *vendeurs en gros* d'autres Membres sont explicitement empêchés d'importer des véhicules en franchise au Canada.<sup>186</sup>

181. Manifestement, le Groupe spécial confond ici l'*application* de l'exemption des droits d'importation aux *fabricants* avec son *effet* éventuel sur les *grossistes*. À notre avis, le Groupe spécial a examiné cette mesure sous l'angle du "commerce des marchandises" et a simplement extrapolé aux fournisseurs de services de gros de véhicules automobiles son analyse de la façon dont l'exemption des droits d'importation affecte les fabricants. Il a présumé, sans avoir analysé l'effet de la mesure sur les *grossistes en tant que fournisseurs de services*, que l'exemption des droits d'importation, accordée à un nombre limité de fabricants, affectait *ipso facto* les conditions de concurrence entre *grossistes en leur qualité de fournisseurs de services*. Comme nous l'avons dit précédemment à propos de la question de savoir si la mesure en cause "affecte le commerce des services", le Groupe spécial n'a pas

---

<sup>183</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.262.

<sup>184</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.264.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.262.



montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains *fabricants*, mais non à d'autres *fabricants*, affectait la fourniture de *services de commerce de gros* et *les fournisseurs de services de commerce de gros* de véhicules automobiles. Pour parvenir à ses conclusions concernant l'article II:1 de l'AGCS, le Groupe spécial n'a ni apprécié les faits pertinents – nous ne voyons aucune analyse d'aucun élément de preuve concernant la fourniture des *services de commerce de gros* de véhicules automobiles – ni interprété l'article II de l'AGCS pour appliquer cette interprétation aux faits qu'il avait constatés.

182. Pour les raisons qui précèdent, nous infirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation accordée en application du MVTO de 1998 et des DRS est incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS<sup>187</sup> ainsi que les constatations ayant conduit à cette conclusion.

183. En tirant cette conclusion, nous ne laissons pas entendre que l'exemption des droits d'importation *n'affecte pas* les services de commerce de gros de véhicules automobiles au Canada. Nous ne concluons pas non plus que le Canada accorde un traitement non moins favorable aux services et aux fournisseurs de services d'un autre Membre que celui qu'il accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'un autre pays, conformément à l'article II:1 de l'AGCS. Nous ne tirons pas pareille conclusion. Nous voulons seulement dire que le Groupe spécial, dans cette affaire, a négligé d'étayer sa conclusion voulant que l'exemption des droits d'importation soit incompatible avec l'article II:1 de l'AGCS. C'est pourquoi nous n'avons d'autre choix que d'infirmer les constatations et les conclusions du Groupe spécial concernant l'article II:1 de l'AGCS.

184. En aboutissant à cette conclusion, nous sommes conscients de l'importance de l'AGCS en tant que nouvel accord commercial multilatéral visé par l'*Accord sur l'OMC*. Le présent appel n'est que la deuxième affaire dans laquelle il nous est demandé d'examiner les constatations d'un groupe spécial concernant des dispositions de l'AGCS. Vu la complexité de la question du commerce des services ainsi que la nouveauté des obligations au titre de l'AGCS, nous estimons que les allégations formulées au titre de l'AGCS méritent d'être analysées attentivement et sérieusement. Nous aurons certainement l'occasion un jour, dans le cadre d'une autre affaire, d'interpréter l'article II de l'AGCS.

---

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.264.

## **X. Constatations et conclusions**

185. Pour les motifs exposés dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage d'un régime d'admission en franchise aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC;
- b) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3:1 a) de l'*Accord SMC* en accordant une subvention qui est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation, en raison de l'application des prescriptions en matière de proportion, qui constituent l'une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS;
- c) constate que le Groupe spécial a appliqué à bon escient le principe d'économie jurisprudentielle en refusant d'examiner l'allégation subsidiaire des Communautés européennes selon laquelle la mesure, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, qui constituent l'une des conditions régissant l'exemption des droits d'importation, est une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*;
- d) n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion et réserve donc son jugement sur la question de savoir si l'exemption des droits d'importation est oui ou non, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*; infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "de fait"; et n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion et réserve donc son jugement sur la question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) ) de l'*Accord SMC*, en raison de l'insuffisance des constatations de fait et des faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial;

- e) constate que le Groupe spécial a négligé d'examiner la question de savoir si la mesure est une mesure qui "affecte le commerce des services", comme il était tenu de le faire au titre de l'article I:1 de l'AGCS; infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation accordée en application du MVTO de 1998 et des DRS est incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS; et infirme également les constatations ayant amené le Groupe spécial à tirer cette conclusion concernant l'article II:1.

186. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Canada de rendre la mesure dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'elle est incompatible avec les obligations du Canada au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, de l'article XVII de l'AGCS et de l'alinéa a) de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, conformément à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 18 mai 2000 par:

---

Claus-Dieter Ehlermann  
Président de la section

---

James Bacchus  
Membre

---

Florentino Feliciano  
Membre